

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

2 Billet du président Louis Schweitzer

11 L'abolition de la corrida, ce n'est pas pour cette fois

AUTOMNE 2022 - N° 115



«La corrida est une des expressions de la culture du sang et de la mort. Ça ne sera jamais la mienne.»

Robert Badinter cité dans *Abolition*, Aymeric Caron (Éd. Robert Laffont, 2022)

DROIT ANIMAL

- 3 Histoire et héritage de la loi Grammont, première loi française sur la protection des animaux
- 5 L'émergence de l'animal dans la Constitution italienne
- 6 Article 13 du TFUE : comment l'Union européenne autorise des pratiques culturelles et religieuses contraires au bien-être animal
- 7 Le respect du bien-être animal dans la déclaration de performance extra-financière : une obligation depuis la loi Egalim de 2018
- 9 Prises accessoires de cétagés dans la pêche commerciale : un cadre juridique peu effectif
- 11 L'abolition de la corrida, ce n'est pas pour cette fois

ÉTHIQUE

- 13 Corrida : fausses excuses pour une pratique barbare en voie de disparition
- 14 Ensemble, interdisons la production et la commercialisation de la fourrure animale en Europe
- 16 Ras-le-bol des fous de la gâchette
- 18 Foie gras : n'invitons pas la maltraitance animale sur nos tables des fêtes de fin d'année
- 19 De la légitimité en recherche animale ?



**La Fondation
Droit Animal
Éthique & Sciences**

SCIENCES

- 20 Les animaux toujours largement utilisés pour la science en Europe
- 21 Bien-être des porcs : on sait ce qu'il faut faire, quand le fera-t-on ?
- 23 Réintroduire des animaux sauvages captifs en milieu naturel : plus facile à dire qu'à faire
- 25 Conservation des espèces sauvages : rôle et responsabilité des zoos
- 26 Plus de loups, moins d'attaques, mais un statut de protection en danger

LFDA

39 rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 10 à 18 heures

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 115

Ilyana Aït Ahmed

étudiante en droit
à Sciences Po Paris

Nikita Bachelard

diplômée en sciences politiques

Georges Chapouthier

neurobiologiste et philosophe,
directeur de recherche émérite

Sophie Hild

docteur en éthologie
et bien-être animal

Irina Jameron

étudiante en double diplôme
interdisciplinaire «Environnement
et sociétés durables» à Sciences
Po Paris et à l'université de Reims
Champagne Ardenne

Valentine Labourdette

juriste en droit de l'environnement

Laurine Lapointe

étudiante en droit international
à Panthéon-Sorbonne

Hugo Marro-Menotti

juriste en droit animalier
et droits de l'homme

Anne-Laure Meynckens

consultante-formatrice
sur la question animale

Cédric Sueur

éthologiste, maître de conférences
à l'université de Strasbourg

Marie Texier

diplômée en communication
institutionnelle

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef

Sophie Hild et Nikita Bachelard

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par ArtimedA à Paris

Billet du président

L'expérimentation animale, sujet abordé de façon régulière dans notre revue depuis sa création, est un thème constant de la réflexion et de l'action de la LFDA.

Jean-Claude Nouët et Georges Chapouthier, scientifiques éminents, membres fondateurs de la LFDA, reconnaissent qu'en l'état actuel de nos connaissances, cette expérimentation est nécessaire au progrès médical mais qu'il convient d'avoir pour objectif ultime d'y mettre fin et qu'il faut s'attacher à la Remplacer chaque fois que possible par d'autres méthodes, à la Raffiner pour atténuer ou éliminer la douleur infligée aux animaux sensibles qui en sont l'objet et à Réduire le nombre d'animaux concernés (les « 3R »).

C'est pour cette raison que la fondation a créé le Prix de biologie Alfred Kastler, décerné tous les deux ans à un chercheur qui a développé des méthodes alternatives à l'expérimentation. De même, la LFDA est présente et active dans les instances françaises de suivi de l'expérimentation.

Mais force est de reconnaître que malgré une réglementation européenne qui confirme l'objectif de suppression à terme et met en place des dispositifs pour remplacer, réduire et raffiner l'expérimentation, le nombre d'animaux sensibles concernés ne diminue pas de façon significative dans notre pays.

Nous ne pouvons pas nous satisfaire de cette situation.

C'est pourquoi nous nous réjouissons que les grandes institutions de recherche publiques françaises, au premier rang desquelles l'Inserm, aient créé un groupement d'intérêt scientifique, le GIS FC3R, ayant pour objet d'accélérer la mise en place des « 3R ».

J'ai été choisi, en tant que président de la LFDA, pour présider le Conseil d'orientation et de réflexion de ce GIS. Cette nomination témoigne de la reconnaissance par les autorités et la communauté scientifique du sérieux et de la rigueur de la LFDA et ainsi de son rôle essentiel pour le progrès de la condition animale.

Vous pouvez être assurés de mon engagement.

Louis Schweitzer

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou

la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information
au **01 47 07 98 99**

ou par email sur

contact@fondation-droit-animal.org.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Histoire et héritage de la loi Grammont, première loi française sur la protection des animaux

L'année 2022 marque le bicentenaire de l'adoption de la première loi de protection des animaux en Grande-Bretagne : la loi sur le traitement cruel du bétail de 1822, davantage connue sous le nom de *Martin's Act*. Cet anniversaire offre l'occasion de revenir sur l'histoire du droit de l'animal en Europe, et en particulier, celle de la loi Grammont, équivalent français du *Martin's Act*.

L'adoption de la loi Grammont en France

La loi Grammont doit son nom au général Jacques Delmas de Grammont (1796-1862), député de la Seconde République française. Alors soldat, de Grammont est horrifié par la souffrance des chevaux de guerre et, plus tard, par celle des chevaux de trait dans la rue. Il décide donc de s'engager politiquement pour interdire les actes de cruauté à l'encontre des animaux. Bien qu'il préside toujours des corridas à Bayonne, les positions du député de Grammont en matière de protection animale sont progressistes pour l'époque et conduisent à des améliorations notables.

En 1850, l'Assemblée nationale s'intéresse pour la première fois à la question de la cruauté dont les animaux sont l'objet et vote, le 2 juillet, la loi Grammont. Première loi nationale sur la protection des animaux dans le système juridique français moderne, celle-ci punit le traitement abusif des animaux domestiques dans la sphère publique. Pour autant, cette loi comporte d'importantes limites dues au contexte politique de l'époque. En effet, elle est adoptée par une chambre basse conservatrice à la suite des soulèvements paysans de juin 1848. Les relations étant alors tendues entre les communautés rurales et le gouvernement, la loi Grammont répond davantage à une volonté de contrôler la population qu'à une préoccupation sincère pour le sort des animaux (1).

Les raisons de l'adoption de la loi Grammont sont multiples. De Grammont fait d'abord valoir que les animaux malmenés sont moins productifs. Il souligne ensuite que les mauvais traitements infligés à ceux-ci peuvent contribuer à la propagation de maladies. Enfin, de Grammont soutient que cette loi aura un effet positif sur la société dans son ensemble, puisqu'elle améliorera la moralité des citoyens en punissant les comportements violents (2). L'opinion générale considère à l'époque que la vue du sang et les scènes d'agressivité peuvent éveiller la violence populaire.



La pénalisation de la cruauté envers les animaux est ainsi conçue comme un outil de régulation sociale et de pacification politique. Le législateur associe donc la compassion à l'égard des animaux au respect des normes sociales (3).

La proposition de loi de M. de Grammont est de punir toute personne maltraitant les animaux en public ou en privé. Cependant, un amendement du député M. Desfontaines réduit considérablement la portée de cette loi en ne pénalisant que les mauvais traitements infligés aux animaux dans la sphère publique. Cet amendement a pour but de préserver le droit des propriétaires d'user et d'abuser de leurs biens en privé (4), tout en protégeant les témoins humains de la vue de ces exactions (5).

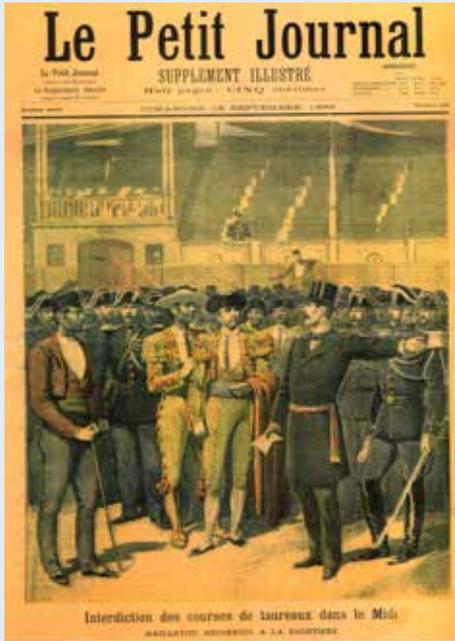
La loi finalement votée dispose que : « Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive. L'article 483 du code pénal sera toujours applicable. »

Cette loi s'applique à trois conditions. Premièrement, l'acte répréhensible doit consister en un traitement abusif à

l'encontre d'un animal domestique. À cet égard, la loi Grammont n'appréhende pas la fréquence du comportement litigieux, mais uniquement son intensité et son caractère excessif. Ensuite, l'acte doit être commis en public. Enfin, l'auteur de l'infraction doit être le propriétaire de l'animal ou son gardien permanent ou temporaire, même si cela n'est pas indiqué dans le texte de la loi (5). En effet, la loi Grammont, telle qu'adoptée en 1850, présente de nombreuses lacunes et les termes utilisés sont trop vagues pour assurer sa bonne application. Par exemple, le mot « ceux », employé dans l'article de loi et désignant les personnes qui font subir aux animaux des mauvais traitements abusifs en public, n'est pas suffisamment précis. Cela a par la suite permis aux juges d'interpréter la loi comme visant uniquement les propriétaires ou les personnes ayant la garde des animaux (2).

L'adoption de cette loi constitue néanmoins une étape importante dans la lutte pour la protection des animaux en France. Si la loi Grammont n'a pas amélioré le bien-être des animaux de manière significative, elle a pavé le chemin vers une différenciation des animaux du reste des biens en droit. En effet, avant l'adoption de cette loi, le code pénal français punissait les mauvais traitements

Histoire et héritage de la loi Grammont, première loi française sur la protection des animaux (suite)



infligés aux animaux, mais uniquement à la condition qu'ils aient causé un préjudice économique au propriétaire de l'animal. La loi Grammont a ainsi reconnu, pour la première fois, que les animaux constituent une catégorie spécifique de biens, en établissant que les actes de cruauté envers les animaux domestiques portent atteinte aux animaux eux-mêmes, indépendamment du préjudice économique subi par le propriétaire.

Les difficultés d'application de la loi Grammont

L'application de la loi Grammont s'avère difficile. Tout d'abord, les actes incriminés se produisent généralement hors de la vue de la police (5). Ensuite, les violations de la loi Grammont sont sanctionnées principalement dans les grandes villes de France, surtout à Paris (4). En effet, au cours des trois années suivant la promulgation de la loi Grammont, 43 % des violations de la loi sont enregistrées à Paris (1), ce qui suggère que la loi n'était pas suffisamment appliquée dans le reste du pays (5).

En outre, les organisateurs de corridas ont constitué des obstacles majeurs à la bonne application de la loi. La corrida à l'espagnole, qui consiste notamment à mettre à mort des taureaux, et parfois des chevaux, est introduite pour la première fois en France au début du Second Empire (1852-1870). Ce type de spectacle gagne en popularité en France dans la seconde moitié du XIX^e siècle et commence à gagner le nord du pays. Les corridas sont si lucratives que les amendes ne sont pas suffisamment dissuasives. À la fin des années 1890, lorsqu'ils sont traduits devant les tribunaux pour avoir enfreint la loi Grammont, les partisans de la tauromachie font valoir que la corrida ne tombe pas sous le sceau de cette loi. Ceux-ci mettent en avant une

série d'arguments afin d'échapper à leur responsabilité pénale, en affirmant notamment que les arènes ne sont pas des espaces publics, que les chevaux et les taureaux ne subissent pas de mauvais traitements abusifs, que les taureaux, et non les humains, sont responsables de la mort des chevaux, ou encore que les taureaux ne sont pas des animaux domestiques. De nombreux juges se laissent alors convaincre. En 1894, le ministre de la Justice porte l'affaire devant la Cour de cassation, qui déclare finalement la corrida illégale en vertu de la loi Grammont. Malgré les multiples décisions similaires prises par la plus haute juridiction de France statuant sur l'illégalité de la corrida, les tribunaux du sud de la France continuent de se ranger du côté des organisateurs de corridas. De ce fait, cette pratique a perduré (1).

Enfin, le manque d'application de la loi Grammont s'explique également par le fait qu'en pratique, les tribunaux français disposent d'un large pouvoir d'appréciation. Ainsi, à de nombreuses reprises, les juges ne condamnent pas certains actes qui semblent pourtant contrevenir aux dispositions de cette loi. Par exemple, le 10 novembre 1860, la Cour de cassation a exonéré un prévenu qui avait publiquement battu et blessé un cheval avec une fourche. La Cour de cassation a justifié sa décision par le fait que la blessure subie par le cheval était mineure et que le cheval avait désobéi (5).

L'héritage de la loi Grammont en France

Les années passant, le mouvement de la cause animale connaît de nouveaux succès en France.

En 1881, Jules Ferry, alors secrétaire d'État à l'Instruction publique, accepte d'afficher 30 000 affiches de la SPA dans les écoles publiques de France (4). En 1959, le décret Michelet abroge et remplace la loi Grammont. Ce décret punit toute personne qui maltraite sans nécessité, en public ou en privé, un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Le texte prévoit également qu'un animal saisi par les autorités puisse être confié à une œuvre de protection animale. En étendant le champ d'application de la législation aux traitements abusifs commis dans la sphère privée, le décret Michelet admet l'intérêt intrinsèque des animaux à ne pas être maltraités. Toutefois, il prévoit une dérogation s'agissant des courses de taureaux « lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ».

Dans la continuité de ce décret, une loi de 1963 interdit les actes de cruauté envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, et expose les auteurs à des peines correctionnelles plus sévères (deux à six mois de prison et des amendes de 2 000 à 6 000 francs), et ce,

que l'infraction ait eu lieu en public ou en privé.

Ensuite, en 1976, l'article L214-1 du code rural reconnaît que les animaux sont des « êtres sensibles ». Cet article stipule que « [t]out animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cependant, le champ d'application de cette loi est limité, puisqu'il ne concerne que les animaux d'élevage, les autres animaux restant des « biens » selon le code civil. Ce n'est qu'en 2015 que le code civil a qualifié tous les animaux d'êtres vivants doués de sensibilité, bien que continuant à les soumettre au régime juridique des biens corporels.

Aujourd'hui, de nombreux défenseurs des animaux considèrent la loi Grammont comme un jalon dans le droit de l'animal en France. Malheureusement, la préoccupation initiale de de Grammont demeure : malgré la condamnation de la cruauté publique envers les animaux, notre société accepte encore largement les mauvais traitements cachés infligés aux animaux détenus à titre privé. En comparaison avec le XIX^e siècle, un nombre bien plus significatif d'animaux sont actuellement contraints d'endurer des conditions de vie et de mort déplorables. Chaque année, environ 1 400 milliards d'animaux – 80 milliards d'animaux terrestres d'élevage, plus de 300 milliards d'animaux aquatiques sauvages – sont abattus dans le monde (6). Rien qu'en France, 3 millions d'animaux sont transportés chaque jour, puis abattus. De nos jours, et à juste titre, les actes de cruauté commis en public sur des animaux suscitent souvent l'indignation populaire. Mais force est de constater que le législateur contemporain, tout comme le législateur de la Seconde République, reste largement indifférent à la maltraitance des animaux d'élevage se tenant à l'abri des regards.

Ilyana Ait Ahmed & Irina Jameron

1. Pierre E. (2007). Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914). *Déviance et Société*, vol. 31, no 1.
2. Perrot X. (2009). « 1850-1968, ignorance et éveil juridique de l'expérimentation animale ». *Revue semestrielle de droit animalier*, 1/2009.
3. Gardette H. « Protéger les animaux pour se protéger soi-même ? » (27/01/2021) *France Culture* [radiofrance.fr].
4. Saint-Sauveur (de) C. « SPA : qui était le général Grammont, premier défenseur des animaux ? » (6/10/2019), *Le Parisien* [leparisien.fr].
5. Hesse A. (1899). *De la protection des animaux*. Faculté de droit de l'Université de Paris.
6. Données de 2019. FAOSTAT.

L'émergence de l'animal dans la Constitution italienne

L'Italie a fait le choix de reconnaître une valeur constitutionnelle à la protection de l'animal. Il s'agit d'une mesure ambitieuse aux retombées encore incertaines.

Par une révision constitutionnelle en date du 11 février 2022, l'animal a fait son entrée au cœur de la Constitution italienne, norme suprême du système juridique transalpin.

À l'instar de plusieurs de ses voisines telles que la Suisse ou la Slovénie, la République italienne a ainsi ajouté son nom à la liste des nations garantissant à l'animal, ou à sa protection, une valeur constitutionnelle. Si la nouvelle mouture de la Constitution cristallise, d'une part, une avancée significative pour le droit animalier italien, notamment par sa dimension symbolique, elle appelle, d'autre part, à une concrétisation de ses effets.

L'insertion de la protection de l'animal dans la constitution italienne

Une révision constitutionnelle attendue

Près de vingt-cinq années se sont écoulées entre la première proposition d'insertion de l'animal dans la Constitution et le texte adopté en 2022. C'est finalement à la faveur d'une révision consacrée à la constitutionnalisation de la protection de l'environnement, qui pouvait déjà se déduire de plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle italienne, que l'article 9 de la Constitution a été enrichi par un troisième alinéa.

Ce dernier dispose que « *la République protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, également dans l'intérêt des générations futures. Le droit national régit les modalités et les formes de la protection des animaux* »*, se faisant ainsi l'écho de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui établit que ses États membres « *tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* ».

Un changement de paradigme normatif

La modification de l'article 9 de la Constitution représente un changement notable au regard de la place de l'animal dans le droit, et cela à plusieurs égards.

En premier lieu, l'animal voit sa protection renforcée de façon indirecte, puisque la révision constitutionnalise la protection de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes. Si elle ne peut être assimilée à ce triptyque écologique, la protection de l'animal s'en voit renforcée. Elle pourrait notamment bénéficier de la modification de l'article 41 de la Constitution qui limite le droit à l'initiative économique aux activités qui ne portent pas atteinte à l'environnement, et donc par association aux animaux.

Ensuite, et à titre principal, la protection de l'animal est inscrite comme notion autonome au sein de la Constitution. Si la reconnaissance de l'animal comme être sentient n'a pas été retenue, le texte a couru le risque d'être limité aux seuls animaux de compagnie, voire de ne pas passer le filtre de l'examen parlementaire. L'animal reste, certes, un bien meuble au sens du droit italien, mais son autonomisation constitutionnelle par rapport au triptyque écologique appellera sans doute à des réflexions autour de son statut juridique et de l'effectivité de sa protection.

Enfin, il convient de souligner que les constituants ont fait le choix d'insérer la protection de l'animal au sein de la première partie de la Constitution, relative aux principes fondamentaux de la République. Au-delà de sa portée symbolique, l'article 9, avec son alinéa relatif à l'animal, ne pourra faire l'objet d'une révision qu'à la condition qu'elle soit *in melius*, c'est-à-dire qu'elle vienne en renforcer sa portée.

La nécessité d'une adaptation du cadre juridique applicable à l'animal

Le rôle central du législateur

Afin de garantir l'effectivité de la nouvelle disposition constitutionnelle, le troisième alinéa de l'article 9 utilise le mécanisme dit de la « réserve de la loi ». La Constitution confie au pouvoir législatif, mais également indirectement à l'exécutif, le soin de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'application de mesures à même de garantir la protection de l'animal. Cette précision normative présente un intérêt double.

D'une part, elle permet au législateur de se saisir de cette nouvelle mouture de l'article 9 et de lui donner une traduction législative, en évitant l'écueil d'une simple disposition symbolique qui serait inapplicable. D'autre part, elle clarifie le cadre normatif relatif à la protection de l'animal, alors même qu'une partie de la doctrine s'interrogeait sur la répartition des compétences entre l'État et les régions italiennes. Si l'État semble avoir la primauté en la matière, notamment au regard de sa compétence exclusive en droit pénal, les régions peuvent adopter des mesures qui viendraient améliorer la protection de l'animal au-delà du seuil fixé par le législateur.

Les perspectives d'évolution

La constitutionnalisation de la protection de l'animal s'inscrit dans un contexte d'émergence du droit animalier, tendance qui n'est pas le propre du système juridique italien. Cette nouvelle étape devrait probablement avoir comme conséquences de consolider le droit positif qu'il soit législatif ou jurisprudentiel, mais également de modifier certaines normes qui seraient contraires à la Constitution.

Si une appréciation des répercussions de la révision serait trop hâtive à ce jour, il est à noter que les tribunaux italiens se saisissent d'ores et déjà du nouveau cadre constitutionnel en vigueur. Le Sénat examine, pour sa part, un texte portant modifications des codes pénal, de procédure pénale et civil en matière de protection animale.

Conclusion

L'entrée de la protection de l'animal dans la Constitution s'inscrit dans un processus à long terme, qui a cheminé progressivement au sein du Parlement italien, à l'image de la construction d'un droit animalier encore balbutiant. La norme constitutionnelle ayant été posée, il ne reste plus qu'à observer si elle permettra d'assurer l'effectivité d'une protection qui innervait déjà de nombreux pans du droit, tels que le droit civil, pénal ou administratif.

Hugo Marro-Menotti

Cet article est basé sur une quinzaine de références disponibles sur le site de la fondation.

* Traduction libre

Article 13 du TFUE : comment l'Union européenne autorise des pratiques culturelles et religieuses contraires au bien-être animal

Selon Donald M. Broom, professeur émérite en bien-être animal à l'université de Cambridge, « *le bien-être de centaines de millions d'animaux a crû grâce aux politiques et au droit de l'Union européenne* » (1). L'Union accorde une importance particulière au bien-être animal, et ce depuis plusieurs décennies.

La reconnaissance du bien-être animal comme valeur de l'Union

L'une des avancées majeures est la reconnaissance du bien-être animal comme valeur de l'Union depuis l'adoption du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1^{er} janvier 1986. Son article 13 dispose que « *lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* ». Les animaux sont donc reconnus dans l'un des traités fondamentaux de l'Union européenne comme des êtres doués de sensibilité.

Les dérogations au bien-être animal tenant aux particularités des États-membres

L'article 13 précise cependant que l'Union doit, parallèlement à sa prise en compte du bien-être animal, respecter « *les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ». Il reflète donc les enjeux autour de l'équilibre entre le bien-être animal et le respect des particularismes culturels et religieux, propre à une Europe des nations. L'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose en outre que « *l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique* ». Au nom de cette diversité, un certain nombre de pratiques incompatibles avec le bien-être animal restent autorisées.

Les patrimoines régionaux : l'exemple de la corrida

La corrida est considérée par l'Espagne, le Portugal et la France comme faisant partie du patrimoine culturel de certaines de leurs régions. Par exemple en France, en réponse à une question prioritaire

de constitutionnalité posée en 2012, le Conseil constitutionnel a considéré que la tradition de la corrida n'était pas contraire à la Constitution française et certains départements peuvent invoquer l'existence d'une « *tradition locale ininterrompue* » pour justifier cette pratique (2). Cette décision n'est contredite par aucune législation européenne, et ce malgré l'obligation d'étourdissement des animaux avant l'abattage établie par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009. L'absence d'interdiction de la corrida par le droit de l'Union traduit l'importance accordée aux patrimoines régionaux des États membres au détriment du bien-être animal.

Les traditions culturelles : l'exemple du foie gras

Au même titre qu'elle autorise la corrida, la France protège le foie gras en raison de sa place dans le patrimoine culturel et gastronomique du pays. L'article L654-27-1 du code rural dispose en effet que « *le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. On entend par foie gras, le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage* ». Or le Conseil de l'Union européenne a adopté dès 1998 la directive 98/58/CE selon laquelle « *aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et son alimentation ne doit pas contenir de substances qui puissent lui causer des souffrances et des dommages inutiles* ». Cette directive a conduit à l'interdiction du foie gras dans plusieurs États, notamment en Pologne et en Italie. L'Union n'a cependant pas enjoint la France à faire de même en raison de ses traditions culturelles.

Les rites religieux : l'exemple de l'abattage rituel

L'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique notamment « *la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par (...) les pratiques et l'accomplissement des rites* ». L'abattage rituel fait partie des pratiques et des rites protégés par la liberté religieuse. C'est pour cela que le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 prévoit une exception en ce qui concerne l'abattage religieux, notamment halal ou casher. Les religions juive et musulmane requièrent que les animaux soient saignés



en pleine conscience : ce type d'abattage est licite en raison de la liberté religieuse. Or selon la Fédération des vétérinaires d'Europe (FVE), du point de vue du bien-être animal, l'abattage d'animaux sans étourdissement est inacceptable en toutes circonstances (3).

Conclusion :

Ainsi, l'article 13 du TFUE permet certes de reconnaître le bien-être animal comme une valeur de l'Union européenne, mais les dérogations qu'il accorde aux États membres le vident de sa substance. Le professeur émérite de droit public François Hervouët estime que cette disposition « demeure très prudente car elle multiplie les limites et les conditions d'application, au point que l'on peut se demander si elle marque une véritable avancée ou si sa portée est seulement symbolique » (4).

Pour que le bien-être animal soit davantage respecté malgré l'existence de rites et de traditions qui y contreviennent, une évolution dans l'appréhension de ceux-ci serait envisageable. Certains cultes pourraient par exemple accepter

un « post-cut stunning », c'est-à-dire un étourdissement pratiqué juste après l'égorgeage des bovins. Il serait en effet conforme à l'abattage rituel tout en causant moins de souffrance aux animaux que l'abattage sans étourdissement. L'évolution de l'opinion publique sur certains sujets relatifs au traitement des animaux devrait également poser la question de la pertinence de conserver une tradition contraire au bien-être animal. En France, 75 % de la population s'oppose à la corrida (5). La fréquentation des arènes est en baisse constante, non seulement en Europe mais également en Colombie, qui constitue pourtant l'une des plus grandes assises de la tauromachie en Amérique du Sud (6). Un tel désintérêt pour cette pratique pourrait à terme mettre fin à cette tradition, aussi bien en France qu'en Europe et dans le reste du monde. Dans le même sens, les combats de coqs ne sont plus populaires en France : il est estimé à environ 1000 le nombre de coqueux dans les Hauts-de-France, seule région métropolitaine où cette pratique reste autorisée (7). Le Conseil constitutionnel,

dans une décision du 31 juillet 2015, a également confirmé l'interdiction d'ouvrir de nouveaux gallodromes, ce qui semble mener vers la fin des combats de coqs. Au-delà des exigences posées par l'article 13 du TFUE, l'évolution des cultes et des traditions pourrait donc tendre à une meilleure protection du bien-être animal.

Valentine Labourdette

1. Parlement européen, Direction générale des politiques internes de l'Union, Broom, D. (2017). *Le bien-être animal dans l'Union européenne*, Parlement européen.
2. Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012.
3. Federation of Veterinarians of Europe. Slaughter of animals without prior stunning. Position paper. FVE/02/104 Final. 2002.
4. Hervouët F. (2015) Sensibilité animale et droit de l'Union européenne. *Sensibilité animale : perspectives juridiques*, CNRS éditions.
5. Sondage Ifop pour la Fondation 30 millions d'amis, janvier 2021.
6. « La corrida à l'agonie » (16/03/2018), *Fondation 30 millions d'amis* [30millionsdamis.fr].
7. Vanlaton M. « Une pétition pour interdire les combats de coqs dans le Nord et le Pas-de-Calais, dernière région métropolitaine qui autorise cette tradition » (4/08/2022), France 3 régions [france3-regions.francetvinfo.fr].

Le respect du bien-être animal dans la déclaration de performance extra-financière : une obligation depuis la loi Egalim de 2018

Les entreprises ont des obligations sociales et environnementales. L'article 55 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (loi Egalim 1) comporte une obligation pour les entreprises soumises à déclaration de performance extra-financière (DPEF – voir ci-dessous) de fournir des informations relatives au respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable.

Ces ajouts complètent la liste des sujets à prendre en compte et énumérés à l'article L225-102-1 du code de commerce, notamment le réchauffement climatique, le développement durable, l'économie circulaire ou encore la lutte contre le gaspillage alimentaire.

La loi Egalim et le bien-être animal

La loi Egalim 1 comporte de nouvelles obligations et changements pour renforcer le bien-être animal pour de nombreux acteurs de la vie économique que sont les agriculteurs, les organisations interprofessionnelles, les distributeurs de produits alimentaires, les industries agroalimentaires et les collectivités territoriales.

Sur son site, le ministère de l'Agriculture liste 6 mesures en ce sens :

- l'extension du délit de maltraitance animale en élevage aux activités de transport et d'abattage ;
- le doublement des peines relatives à la maltraitance animale ;
- la possibilité de se constituer partie civile pour les associations de protection animale à la suite des contrôles officiels ;
- la désignation d'un responsable de la protection animale dans chaque abattoir ;
- l'expérimentation de la vidéo-surveillance dans les abattoirs volontaires ;
- l'interdiction de mise en production de bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cage.

Le nouveau champ de la DPEF, relatif au respect du bien-être animal, n'est donc pas mis en avant dans les communications du ministère de l'Agriculture.

Pour autant, les conséquences de cette mesure sont-elles moins importantes ?

La DPEF : contenu et entreprises concernées

C'est depuis 2017 que les grandes entreprises ont l'obligation d'établir et de publier leur DPEF. Cette obligation est née d'une directive de 2014 dans l'idée d'obliger les grandes entreprises

à prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de leurs activités.

L'obligation concerne les entreprises les plus importantes (entreprises dont le bilan total est supérieur à 100 millions d'euros, ou encore les entreprises cotées sur un marché réglementé et dont le bilan est supérieur à 20 millions d'euros), soit moins de 4 000 aujourd'hui en France.

Concrètement, la DPEF est un rapport annuel sur la politique environnementale, sociale, sociétale et de gouvernance de la société et sur ses résultats, sous la forme d'indicateurs de performance.

Ce rapport doit comporter :

- une description des risques liés à l'activité de l'entreprise ;
- une description des politiques mises en place pour « prévenir, identifier et atténuer la survenance de ces risques » ;
- les résultats de ces dernières (appuyés par des indicateurs clés de performance).

L'article R225-105 du code de commerce, qui liste les informations devant être contenues dans la DPEF, n'a malheureusement pas été complété par les nouvelles rubriques ajoutées par la loi Egalim, dont le bien-être animal : il est

Le respect du bien-être animal dans la déclaration de performance extra-financière : une obligation depuis la loi Egalim de 2018 (suite)

à craindre des « loupés » concernant ce sujet, faute de cohérence juridique.

L'utilité au regard du bien-être animal : portée de la mesure de la loi Egalim 1

Parmi les quelques milliers d'entreprises soumises à la DPEF, seules les plus grandes (dépassant les seuils de 100 millions d'euros de bilan ou de chiffres d'affaires et comportant plus de 500 salariés) voient leur DPEF vérifiée par un organisme tiers indépendant (OTI). Même dans ce cas, il s'agit de rendre compte de leur prise en compte du respect du bien-être animal, sans obligation de résultat, mais seulement de moyen.

Néanmoins, cette nouvelle contrainte n'est pas sans conséquence : rendre obligatoires, pour les plus grandes entreprises, les informations relatives à la prise en compte du bien-être animal a le mérite, a minima, de pointer la responsabilité des grandes entreprises sur le sort des animaux qu'ils utilisent, directement ou indirectement.

Les entreprises agro-alimentaires ne peuvent ignorer le sujet du bien-être animal tant il est prégnant dans les enjeux sociétaux actuels, mais les entreprises dont les activités n'ont pas nécessairement de lien direct avec les animaux doivent également, avec cette disposition, faire l'exercice d'explorer les implications de leurs activités sur le bien-être animal (ou, a minima, justifier le choix de ne pas s'y référer dans leur DPEF). Concrètement, cela pourrait par exemple permettre de mener une réflexion sur les repas professionnels des collaboratrices et collaborateurs des entreprises, et éventuellement aboutir à de réels engagements à la clé.

Pour les entreprises agro-alimentaires, la publication de la DPEF rend visibles leurs efforts au regard du bien-être animal, et une certaine concurrence entre elles peut profiter aux animaux.

La DPEF 2021 du groupe Casino comporte ainsi trois pages consacrées à la rubrique « Veiller au bien-être animal » (pp. 66-68), où l'on peut lire : « *La démarche initiée consiste à la fois à contrôler les conditions d'élevage, de transport et d'abattage, et à accompagner les filières vers de meilleures pratiques, plus respectueuses du bien-être animal. Le niveau d'engagement du groupe Casino a été reconnu par le Business Benchmark on Farm Animal Welfare (BBFAW) qui a octroyé au distributeur en 2020 le niveau 3 de performance (sur six niveaux), le positionnant ainsi parmi les meilleurs distributeurs français sur le sujet.* »

Le bien-être animal rendu plus visible dans les considérations des entreprises

Cet article 55 de la loi Egalim 1 a également l'effet positif de rendre visible le sujet du bien-être animal pour les entreprises. Bien qu'il fasse partie intégrante du développement durable (selon l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, ex-OIE) (1) et le Conseil de l'Union européenne (2) notamment), il n'est pas clairement identifiable parmi les 17 objectifs de développement durable établis par l'Organisation des Nations unies. Une tribune a d'ailleurs été signée en juin 2022 par des scientifiques pour y remédier (3).

Parfois relégué derrière les grandes préoccupations de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) que sont les dérèglements climatiques, les enjeux sociaux et la préservation de la

biodiversité, avec lequel il est parfois mis en compétition (LVMH continue à proposer du cuir et de la fourrure car les « *substituts synthétiques peuvent poser d'autres problèmes comme la pollution des océans par les microplastiques* » (4)), le bien-être animal alimente pourtant la vision systémique du développement durable, pour peu que l'on s'y intéresse réellement et en profondeur. Ainsi, une étude a été réalisée en 2019, afin de rendre visibles les liens entre chaque objectif de développement durable et le bien-être animal (5).

Au-delà d'une simple nouvelle contrainte additionnelle, cette prise en considération du bien-être animal peut constituer une focale des plus intéressantes pour proposer une politique RSE globale et inclusive des animaux, et donc des vivants.

Une obligation amenée à être renforcée

Une nouvelle réglementation va s'appliquer dans les années qui viennent avec la nouvelle directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Disclosure) : de nouvelles normes, plus contraignantes et s'adressant aux entreprises de plus de 250 salariés vont être mises en œuvre et remplaceront la DPEF.

À ce jour, le bien-être animal figure dans une seule des douze normes, la ESRS G1 dédiée à la conduite des entreprises. Ces normes seront complétées par d'autres dans les mois qui viennent. Dans l'attente de leur application, et considérant en outre les évolutions législatives et réglementaires de plus en plus contraignantes sur le traitement et l'utilisation des animaux, le respect du bien-être animal devrait émerger comme un sujet incontournable pour les entreprises.

Cela apparaît à la fois logique et nécessaire si l'on envisage la transition écologique et solidaire comme une transition également éthique.

Anne-Laure Meynckens

1. Organisation mondiale de la santé animale. Recommandations. Quatrième Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal : le bien-être animal, pour un monde meilleur. Guadalajara (Mexique), 6 - 8 décembre 2016.
2. Conseil de l'Union européenne. Conclusions sur le bien-être animal – une composante incontournable du développement durable (16/12/2019). 14975/19.
3. Sebo J. *et al.* (2022). Sustainable development matters for animals too: Governments have a responsibility to recognize that. *CABI One Health*.
4. Ouest-France avec AFP. « LVMH veut neutraliser son impact sur la biodiversité d'ici 2030 » (24/03/2021), *Ouest-France*. [ouest-france.fr].
5. Keeling L. *et al.* (2019). Animal welfare and the United Nations sustainable development goals. *Frontiers in veterinary science*, 6, 336.



Prises accessoires de cétacés dans la pêche commerciale : un cadre juridique peu effectif

La Commission européenne a pris l'initiative, à la mi-juillet 2022, d'une procédure d'infraction avec mise en demeure et avis motivé contre la France. Cette procédure a été lancée en raison du manque d'actions en urgence, pourtant préconisées afin d'empêcher les prises accessoires de cétacés. La Bulgarie et l'Espagne sont aussi concernées par une procédure d'infraction similaire.

Qu'est-ce qu'une prise accessoire de cétacé ?

On définit communément les prises accessoires comme des cas de prise accidentelle, ou capture accessoire, de poissons ou d'animaux aquatiques issus d'une autre espèce que celles visées par les pêcheurs. Les cétacés peuvent vivre près de nos côtes et se nourrir de poissons de petite ou moyenne taille, comme ceux que la pêche commerciale vise quotidiennement. Ainsi, lorsque les navires déploient leurs filets, il n'est pas rare que les cétacés en pleine chasse dans le banc de poissons s'y retrouvent bloqués. Lorsqu'ils sont remontés sur les navires, il arrive que les pêcheurs leur tranchent la nageoire caudale pour les enlever des mailles. À la suite de cela, ils sont remis à l'eau, blessés. Ils vont de ce fait couler, avant de décéder par asphyxie (ce sont des mammifères) dans les profondeurs. Dans d'autres cas, ils s'échouent sur les plages.

L'ampleur du phénomène

Afin de calculer le total des prises accessoires de cétacés chaque année sur le territoire maritime français, on se réfère au nombre d'échouages. Bien entendu, dans le nombre d'échouages, un pourcentage correspond aux morts naturelles des cétacés. Le Réseau national des échouages-Pelagis a enregistré 2 410 échouages sur la façade atlantique et la Manche, dont 1 965 cétacés, entre janvier et mars 2020. Pour l'année 2019, il en décomptait 1 894. Les espèces de cétacés concernées par ces captures accessoires sont majoritairement les dauphins communs (1 200 individus ont été retrouvés échoués sur les côtes françaises en 2020), le dauphin bleu et blanc, le grand dauphin et le marsouin.

Sea Shepherd France a pris l'initiative de l'opération *Dolphin Bycatch*, celle-ci ayant lieu sur la côte atlantique française. Les bénévoles de Sea Shepherd passent nuit et jour à observer les actions de multiples pêcheurs afin de récolter des informations sur de potentielles captures involontaires et, le cas échéant, porter secours aux animaux. Cette opération a révélé un effroyable constat. Pour

756 cétacés qui se sont échoués sur le littoral durant l'hiver 2020-2021, ce sont beaucoup plus qui ont péri au large. Selon l'ONG, jusqu'à 10 000 cétacés seraient victimes de captures accessoires par an. De même, l'institut Pelagis estime que pour 2019, le total des cétacés ayant été pris dans un filet de pêche avoisinerait les 9 500 individus.

Dans un article publié le 4 avril 2022 dans la revue *Ça m'intéresse*, Vincent Ridoux, professeur de biologie et de communication scientifique à l'université de la Rochelle, partenaire de l'observatoire Pelagis, exprimait son point de vue sur la situation. « Parmi les dauphins échoués, beaucoup n'ont plus de queue, car les pêcheurs la leur coupent pour les enlever du filet. Les cétacés meurent asphyxiés, on observe donc les lésions dans leurs poumons. On trouve aussi des poissons non digérés dans leur estomac, car ils étaient souvent en train de se nourrir. Environ 70 % des cétacés meurent du fait des captures accidentelles. L'hiver, c'est la première cause de décès chez le dauphin commun. »

Le problème n'est pas limité à la France. En effet, en Amérique du Nord, un malheureux constat a pu être fait : entre 50 % et 70 % des baleines à bosse et des baleines franches de l'Atlantique Nord ont été capturées dans les filets des pêcheurs au moins une fois dans leur vie. Chez nos voisins anglo-saxons, le *UK bycatch monitoring system* estime que le nombre de captures accessoires au Royaume-Uni se situe entre 718 et 2 402 individus sur l'année 2017.

Par ailleurs, selon Kevin Robinson, directeur de l'organisation de conservation marine écossaise Cetacean Research & Rescue Unit, ces prises auraient une responsabilité quant à l'extinction fonctionnelle du dauphin de Chine et l'extinction imminente du vaquita. La Commission baleinière internationale et son comité scientifique, en mai 2019, avaient eux aussi exprimé leur inquiétude quant aux captures accidentelles de dauphins communs dans le golfe de Gascogne, cela pouvant menacer le statut de conservation de l'espèce.

Somme toute, ce qui détermine l'ampleur du phénomène des prises accessoires de cétacés, c'est tout d'abord la méthode utilisée par la pêche actuelle (méthode utilisant des filets maillants et trémails), ensuite la saison de pêche (il y a beaucoup plus d'échouages et de captures accessoires durant la saison hivernale) et sa multiplicité (nombre de pêcheurs par jour et zones de pêche).

L'obligation de contrôle et de déclaration de la pêche accessoire

Les prises accessoires de la pêche commerciale ont commencé à être régulées tardivement. La première impulsion est venue de l'Union européenne. Le 21 mai 1992, c'est avec la directive Habitat que le droit européen a mis en place une législation en la matière : la directive 92/43/CEE « concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ». Cette directive a imposé une obligation de protection et de mise en place de mesures nécessaires à la préservation des espèces animales. En ce sens, il est possible de citer l'article 12 qui est particulièrement pertinent. Il engage les États de l'Union européenne à « [prendre] les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales [...] ». Les États se voient imposés l'instauration de systèmes de contrôle des captures et des mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV de ce texte (dont les cétacés).

Un second texte européen pertinent est apparu le 26 avril 2004. Il s'agit du règlement européen (CE) n° 812/004, établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries. Dans la continuité de la directive Habitat, le règlement de 2004 impose diverses règles. L'article 5 ordonne aux États membres d'instaurer l'obligation de présence sur les navires d'observateurs indépendants disposant d'une expérience et de qualifications. Les observateurs mandatés restent sur les bateaux pour contrôler les pêches et déclarations et rendent des rapports sur les captures accessoires des navires auxquels ils sont affectés. En droit français, cette initiative prend l'appellation OBSMER.

Ce n'est qu'après l'ordonnance 2010-462 du 6 mai 2010 que l'article L932-2 sur les obligations déclaratives de pêches a été intégré au code rural et de la pêche maritime. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2012, tous les spécimens de cétacés capturés accidentellement doivent faire l'objet d'une déclaration de capture. Un arrêté a vu le jour le 1^{er} juillet 2011, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.

Par la même ordonnance est apparu l'article L922-3 du code rural et de la pêche maritime. Il déclare que toutes les réglementations afférentes aux filets de pêches (dimensions, maillages, modes de

Prises accessoires de cétacés dans la pêche commerciale : un cadre juridique peu effectif (suite)

pêche et engins autorisés) sont posées par décret. C'est par le décret 2016-781 du 10 juillet 2016, qu'il a été admis que « *le ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine fixe les mesures techniques concernant [...] : la taille maximum des mailles de filet autorisés [et] le pourcentage de capture accessoire admissible [...] ».*

Concernant l'obligation de déclarer l'ensemble des captures accidentelles, elle n'a effectivement été mise en pratique qu'au 1^{er} janvier 2019. À la mi-décembre 2020, une publication bimensuelle d'un bulletin d'information sur le nombre d'échouages a été mis en place.

Des recommandations officielles non suivies d'effets

La lenteur de l'évolution a été vivement critiquée. L'Union européenne a émis une demande d'avis auprès du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Elle souhaitait se renseigner au sujet des recommandations applicables à la question des prises accessoires de cétacés. Le CIEM, en mai 2020, a recommandé plusieurs mesures dont la fermeture temporaire de certains secteurs de la pêche halieutique. Cette fermeture, afin d'être efficace, devait être effectuée pendant au minima trois mois, entre janvier et mars, et sur une zone délimitée au préalable. Le CIEM a aussi recommandé la mise en place d'une stratégie à long terme cumulée à des études approfondies. Le gouvernement français n'a pas souhaité appliquer ces différentes recommandations. Ainsi, 26 associations de protection environnementale ont fait grief à la Commission européenne d'entamer une première procédure d'infraction contre la France. En effet, selon les associations, la situation méritait l'application des recommandations du CIEM en tant que mesures urgentes et nécessaires. Une mise en demeure a été portée à la connaissance de la France en juillet 2020.

Sur cette même lancée, sur le sol national, le tribunal administratif de Paris a condamné la France pour carence dans la gestion des échouages de mammifères marins.

Les mesures mises en place

Par la suite, certaines mesures ont été mises en place. Entre autres, depuis le 1^{er} janvier 2021, il y a eu intégration de dispositifs répulsifs acoustiques dans le droit français. Par principe, les répulsifs devraient être présents sur tous les navires concernés par la mesure ; en pratique, seulement 87 d'entre eux sont équipés. Cela représente un nombre infime lorsque l'on sait qu'en 2019, en France métropolitaine, 4 153 bateaux de pêche commerciale étaient inscrits au registre de la flotte de pêche communautaire. L'hiver 2020-2021 a aussi vu apparaître des

programmes d'observation aérienne des navires. Seulement, ces 3 mois de survols furent très coûteux : 500 000 euros. Un relâchement de la mesure a très vite été constaté. Le plan d'observation n'a à ce jour pas été réitéré. Enfin, en février 2021, des caméras à bord des fileyeurs du golfe de Gascogne ont été imposées à des fins de connaissance scientifique. Elles permettent d'évaluer le nombre de captures accessoires et de surveiller les pêches.

Un projet international a été entrepris par trois États européens : la France, l'Espagne et le Portugal. Ce projet nommé CetAMBICion a démarré en mars 2021. Il se base sur une coordination des mesures de prévention dans les régions du Golfe de Gascogne et de la côte de la Péninsule Ibérique. Les résultats de cette initiative sont toujours attendus à l'heure actuelle...

Malgré la dégradation de la situation, les recommandations pré-citées du CIEM sont restées lettre morte. La première mise en demeure européenne n'ayant pas eu un grand impact, c'est sans surprise que la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre la France à la mi-juillet 2022. Dans le cadre de la procédure d'infraction, la Commission européenne a doublé la mise en demeure par un avis motivé, c'est-à-dire une demande formelle faite à l'État de se conformer au droit de l'Union. La mise en demeure préalablement adressée à la France en 2020 exigeait quelques informations sur le traitement de la situation en France. Face à l'inaction de l'État, la Commission a ajouté un avis motivé. Cet avis motivé sonne la dernière sommation de l'Union à la France avant l'introduction potentielle du litige devant la Cour de justice de l'Union européenne. À la date du 31 août 2022, la seule réponse de la France a été émise par le secrétaire d'État lors d'une communication le 20 juillet 2022. Celle-ci mettait en avant les mesures déjà prises par la France depuis 2017. Mais cette communication demeure informelle, et donc insuffisante. Dans le cadre de la procédure d'infraction de juillet 2022, la Commission européenne a également mis en cause l'Espagne et la Bulgarie.

Pourtant, il est possible de citer plusieurs initiatives efficaces, telles que l'accord sur un programme de conservation international des dauphins, signé par une quinzaine de pays du continent américain et l'UE, qui a permis de réduire les prises accessoires considérablement, ou encore les initiatives australiennes. L'Australie est en avance dans ce domaine. Elle a légiféré et sanctionne davantage les illégalités. Si un pêcheur dépasse un certain seuil de captures de cétacés, il est bloqué à quai. Cela a eu de vraies conséquences sur le nombre de captures déclarées.

Des procédures inopérantes en pratique

Sur l'année 2019, seules 5 captures accessoires ont été déclarées en France. Il s'agissait des déclarations d'un seul et même navire. En pratique, l'équipage préfère remettre le corps du cétacé vivant et mal en point directement en mer plutôt que de le ramener sur terre et le déclarer.

Concernant les observateurs indépendants, il est difficile de vérifier leur sérieux. Mark J. Palmer, directeur associé du Earth Island Institute, dans le documentaire *Seaspiracy* (Netflix, 2021), rapportait le cas d'observateurs soudoyés par les équipages afin de maintenir un certain silence sur le nombre de prises.

Le législateur a imposé quelques sanctions. Par exemple, dans l'article L945-4 du code rural et de la pêche maritime, il a inscrit l'amende de 22 500 euros pour l'absence de conformité aux obligations déclaratives des captures du navire. L'article L945-3 2 du code rural et de la pêche maritime est aussi venu sanctionner la dissimulation des captures lors d'un contrôle à bord.

D'autres recommandations pour lutter contre les prises accessoires de cétacés

Le programme LICADO vise à trouver des moyens de réduction des captures de dauphins communs. Il a démarré en 2019, financé dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et porté par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins. Le projet a vu le jour afin de mettre en place de nouveaux systèmes répulsifs acoustiques et de faire avancer les mentalités du métier de fileyeur. « *L'objectif est la mise au point d'un répulsif acoustique directif, plus fiable en termes d'autonomie et doté de nouvelles fonctionnalités. Grâce à un hydrophone, cet outil pourra détecter les dauphins présents près de la zone en pêche, et ainsi permettre de mesurer son efficacité durant les phases de tests en mer. Il émettra alors des sons répulsifs pour les maintenir à distance. Ce fonctionnement en interaction avec l'environnement permettra de limiter non seulement la "pollution" acoustique mais aussi l'accoutumance potentielle des dauphins à ces sons.* »

Cela dit, les dispositifs répulsifs acoustiques (« pingons ») ne doivent pas être traités avec légèreté. En effet, deux problématiques ont été soulevées. La première est que des chercheurs ont déclaré ces mécanismes assimilables à des dispositifs pervers de harcèlement, compte tenu du niveau de décibels. De nombreux cétacés sont perturbés par ces sons et se retrouvent déboussolés. Il a été démontré qu'« *un niveau sonore très élevé provoque en effet [de] la douleur*

chez les mammifères ». De nombreuses associations sont réticentes à cette initiative. L'ONG Sea Shepherd refuse par exemple leur déploiement. Elle explique que « [c]est un répulsif acoustique qui éloigne les dauphins de leur nourriture. Cela revient à affamer les dauphins et donc à détruire l'espèce. » On peut recommander d'activer les répulsifs acoustiques seulement pendant la phase de déploiement du filet, puis en présence constatée d'un dauphin. Cela permettrait aux dauphins d'écholocaliser les filets et de les éviter, sans les harceler. Pour cela, tous les navires devraient être équipés du matériel permettant de repérer les cétacés.

La seconde problématique est que les dauphins assimileraient le son émis par les répulsifs acoustiques au *Diner Bell* (« la sonnette du dîner »). Ils seraient donc attirés par la zone du répulsif en estimant que celui-ci leur indique la présence de nourriture.

Plusieurs recherches ont été poursuivies concernant les filets, comme l'éventualité d'installer des filets en sulfate de baryum. Celui-ci réfléchit les signaux des dauphins et donc leur permet d'écholocaliser les filets. Seulement, ces filets en sulfate de baryum sont aussi plus rigides et donc potentiellement plus dangereux et pourraient les blesser.

L'ONG WWF a travaillé quant à elle sur la mise en place d'un filet dit TED (« Turtle Excluder Device »). Il est confectionné avec une trappe permettant aux tortues



de mer de s'échapper du filet tout en continuant de capturer les poissons. La question est de savoir si cela pourrait être appliqué aux cétacés.

Conclusion

Somme toute, il s'agit d'abord d'appliquer les mesures d'ores et déjà mises en place telles que les déclarations de captures, l'implantation des caméras sur les navires, les observateurs véritablement indépendants, etc. Il semble aussi nécessaire de continuer à lutter pour une meilleure réglementation en la matière. Les cétacés sont essentiels aux

écosystèmes marins. Il convient de les protéger. Le manque de contrôle de la pêche est réel, et malgré les difficultés citées, il paraît essentiel que des initiatives soient mises en place. À l'heure actuelle, nous sommes en attente des actions qui seront entreprises en réponse à la procédure d'infraction de la Commission européenne. La France va-t-elle agir en connaissance de cause ou l'affaire va-t-elle aller devant la Cour de justice de l'Union européenne ?

Laurine Lapointe

Cet article est basé sur de nombreuses références disponibles sur le site de la fondation.

L'abolition de la corrida, ce n'est pas pour cette fois

Une proposition de loi visant à abolir la corrida devait être débattue à l'Assemblée nationale le 24 novembre. Portée par le député Aymeric Caron, connu pour son combat en faveur des animaux, le texte faisait partie de la prochaine niche parlementaire du groupe La France Insoumise.

« Un petit pas pour l'animal, un grand pas pour l'humanité »

Le député a intitulé sa proposition de loi n° 329 visant à abolir la corrida : « un petit pas pour l'animal, un grand pas pour l'humanité ». Comme Neil Armstrong qui mesurait le retentissement extraordinaire de son premier pas sur la lune, Aymeric Caron sait la portée symbolique de ce texte. Il ne concerne qu'un millier de taureaux par an en France, selon l'Observatoire national des cultures taurines, mais il s'attaque à un symbole fort de la domination délirante des humains sur les animaux. La corrida est reconnue comme infligeant des sévices

graves aux taureaux, que l'on peut aussi qualifier d'actes de cruauté, mais elle reste légale aujourd'hui. Son abolition interdirait ces actes et permettrait de les punir. La torture publique des taureaux, spectacle soi-disant traditionnel, n'est plus tolérable dans une société moderne. La tradition n'est pas un passe-droit, et nombre de traditions ont été abandonnées au nom du progrès moral. La corrida doit suivre ce chemin.

La corrida, une exception de la responsabilité pénale

Par les blessures graves qu'elle inflige au taureau entraînant sa mort, la corrida est une infraction au sens de l'article 521-1 du code pénal. En effet, les sévices graves et les actes de cruauté envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus captifs sont punis d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende, et même jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende s'ils résultent en la mort de l'animal.



Toutefois, l'article précise en son alinéa 9 que les dispositions ne s'appliquent pas aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. La cruauté de la corrida est donc reconnue par la loi mais tolérée au nom de la tradition depuis les années 1950.

L'abolition de la corrida, ce n'est pas pour cette fois (suite)

L'époque où la corrida était interdite

Cette exception de responsabilité n'a pas toujours existé. La première loi de protection des animaux est la loi Grammont adoptée en 1850 (voir article page 3). Elle a interdit les mauvais traitements exercés en public envers les animaux. À cette époque, la tauromachie n'existe pas encore en France. Elle arrivera deux ans plus tard et s'installera dans les années 1880. Ainsi, jusqu'en 1951, les corridas qui se déroulent en France sont pénalement répréhensibles. Plusieurs condamnations seront prononcées, mais la pratique se développe. À cette période, la corrida, bien que pratiquée, est interdite.

En 1951, la loi n° 51-461 vient compléter la loi Grammont et, concernant la tauromachie, ajoute une exception : « La présente loi n'est pas applicable lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée. » Les courses de taureaux bénéficient donc d'une exception de responsabilité pénale depuis 1951, à condition que la corrida se déroule dans un lieu de tradition ininterrompue. Le décret Michelet de 1959 ajoute le terme « local ». En pratique, la corrida peut se pratiquer dans le Midi. La question est de savoir où exactement.

Une jurisprudence laxiste

La corrida a été attaquée de nombreuses fois devant les tribunaux (1), y compris par la LFDA. Tout comme le code pénal, les juges se gardent de définir le terme « tradition ». Ils se bornent généralement à interpréter l'expression « tradition locale ininterrompue ». En revanche, nombreux sont les tribunaux ayant accordé une signification extensive à la notion « locale », et dénué de sens la notion « ininterrompue », et ce, à rebours de la volonté initiale du législateur.

L'interprétation extensive de « locale »

En 1958, le Grau-du-roi connaît l'organisation d'une corrida pour la première fois. La cour d'appel de Nîmes est appelée à se prononcer sur sa légalité. En 1965, les juges décident qu'il n'y a pas de tradition locale dans cette commune puisqu'elle n'a jamais eu de corrida organisée sur son territoire auparavant. Cependant, en 1972, la Cour de cassation casse ce jugement, qu'elle justifie en considérant que la notion de « locale » dépasse la commune et peut s'entendre comme un « ensemble géographique », et ainsi s'étendre même au-delà des frontières du département.

Autre exemple en 2000, quand un arrêt de la cour d'appel de Toulouse affirme l'existence d'une tradition locale ininterrompue entre le « pays d'Arles

et le pays basque, entre garrigue et Méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque ». Cette décision est censée justifier la tenue d'une corrida à Rieumes, alors qu'aucune pratique tauromachique n'y a eu lieu auparavant et que les corridas les plus proches se déroulent dans des communes à plus de quarante kilomètres.

L'interprétation laxiste de « ininterrompue »

À Arles-sur-Tech, il n'y a pas eu de corrida pendant 20 ans. En 1955, le tribunal de Céret y justifie la tenue de nouvelles corridas en attribuant cette interruption à des événements de force majeure, telle que la guerre d'Espagne, la Seconde Guerre mondiale et l'après-guerre, et non à une absence de tradition.

De son côté, la cour d'appel de Bordeaux considère, en 1989, qu'une tradition tauromachique locale non interrompue a persisté dans la commune de Floirac, malgré l'interruption des corridas durant 26 ans, car « le goût des Bordelais pour les corridas s'est expressément manifesté à de nombreuses reprises » au cours de cette période. L'interruption de la tradition locale devait désormais s'entendre comme un « changement de mentalités locales », ce que les juges ont estimé ne pas avoir constaté.

Ensuite, des organisations anti-corrida ont fait réaliser des sondages localement, pour démontrer l'absence de tradition. Par exemple, elles ont commandé une enquête d'opinion menée dans l'ensemble démographique toulousain auprès d'un échantillon représentatif de la population locale, au terme duquel 81 % des personnes interrogées déclaraient ne pas avoir le sentiment que la corrida faisait partie de leur culture et 62 % se prononçaient contre l'organisation de corridas en Haute-Garonne. Malgré ces données, dans sa décision du 7 février 2006, la Cour de cassation a validé une décision des juges du fond qui avaient déduit la persistance d'une tradition tauromachique locale par « l'intérêt que lui portait un nombre suffisant de personnes ».

De la nécessité d'une loi

Tout en contentant à la fois les partisans et les opposants à la corrida, la volonté du législateur était bien de la circonscrire en quelques lieux, en attendant que la tradition s'estompe par interruption de la pratique. Or, à l'inverse, au fil des années, les juges ont étendu la possibilité de pratiquer des corridas. Concrètement, à ce jour, les départements concernés par l'exception de responsabilité pénale pour les courses de taureaux sont peu ou prou

l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Gard, le Gers, la Gironde, les Hautes-Pyrénées, l'Hérault, les Landes, les Pyrénées-Atlantiques et les Pyrénées-Orientales. Quant à la « tradition », il suffirait pour les juges qu'un certain nombre de *aficionados* se passionnent pour ce spectacle sanglant pour qu'elle soit validée, au mépris d'une majorité de personnes opposées ou indifférentes, dévoyant ainsi la notion de coutume sur un territoire donné. D'où la nécessité de supprimer cette exception de responsabilité pénale et d'interdire la corrida sur l'ensemble du territoire français.

Pourtant, quelques députés ne l'ont pas entendu de cette oreille et ont tout fait pour empêcher le débat et le vote. Une poignée de députés Rassemblement national, Les Républicains et Renaissance ont déposé des centaines d'amendements, tous plus absurdes les uns que les autres, pour faire durer les débats et ne pas en arriver au vote. Car, lors d'une niche parlementaire, un groupe d'opposition a une journée pour faire adopter les textes qu'ils souhaitent, et les débats se terminent à minuit, avec ou sans vote. Vers 17 h 30, constatant que la proposition de loi ne pourrait être adoptée dans le temps imparti compte tenu des 500 amendements à discuter, le député Aymeric Caron a capitulé. Face à l'obstruction parlementaire, il a décidé de retirer sa proposition de loi, pour laisser une chance à la proposition suivante d'être adoptée.

Conclusion

Les députés avaient une opportunité de porter l'estocade à la corrida, mais ils l'ont manquée. Cela dit, même si le vote avait pu avoir lieu, il n'est pas dit que la proposition de loi aurait été adoptée. Si l'interdiction de la corrida faisait partie du programme de la coalition politique Nupes, elle était soutenue par La France Insoumise et Les Verts, et non par les communistes et les socialistes. À Renaissance, la liberté de vote prévalait, mais le gouvernement s'est clairement opposé à cette proposition de loi. À droite, le RN a aussi laissé une liberté de vote à ses députés, mais seule une minorité était prête à la soutenir. Quant aux LR, ils se sont positionnés contre, tout comme les députés Horizons et les députés Modem (2). Les corridas reprendront au printemps prochain. Notre détermination à voir disparaître cette activité n'en est que renforcée.

Nikita Bachelard

1. Leclerc C. (2014). Le Code pénal, le juge et la corrida. *Revue du droit public*, n° 1, page 183.

2. Pouzadoux M. « Interdiction de la corrida : la proposition du député « insoumis » Aymeric Caron divise sur les bancs de l'Assemblée » (16/11/2022) *Le Monde* [lemonde.fr].

Corrida : fausses excuses pour une pratique barbare en voie de disparition

Les défenseurs de la cause animale espéraient l'abolition de la corrida en France. Le député Aymeric Caron a tenté de faire adopter sa proposition de loi par l'Assemblée nationale le 24 novembre, mais face à l'obstruction parlementaire, il a finalement retiré son texte du débat. Les arguments utilisés par les députés pro-corrida avait pour seule base le respect de la tradition, qui est pourtant non seulement contestable, mais surtout, ne peut pas justifier la persistance d'actes barbares. Si les arguments contre la corrida, eux, sont multiples, un seul compte réellement : celui de la souffrance inutile et immorale infligée aux taureaux de combat.

La corrida, un spectacle barbare en trois actes

La *corrida de toros*, signifiant course de taureaux en français, se distingue des courses camarguaises et landaises. Elle se déroule en trois actes, appelés *tercios* en espagnol. *El primero tercio*, c'est la pique (une sorte de lance). Monté sur un cheval, le *torero*, appelé *picador*, enfonce la pique profondément au niveau du garrot du taureau. Le but est de sectionner le muscle du garrot afin que l'animal garde la tête baissée et donne l'apparence de charger constamment.

El segundo tercio, ce sont les banderilles. Six banderilles, petites piques terminées par un harpon pour rester accrochées, sont plantées dans le garrot du taureau pour l'affaiblir. À ce moment-là, il saigne et souffre beaucoup.

El tercer tercio, ou *tercio final*, c'est la mise à mort par épées, *descabello* et *puntilla*. Le *torero*, alors *matador* (de l'espagnol *matar* qui signifie tuer) attire le taureau avec la *muleta*, autrement dit une cape rouge. Le taureau avance tête baissée, permettant au *matador* de planter une à trois épées dans sa cage thoracique pour provoquer une hémorragie interne. Si les épées ne suffisent pas à tuer l'animal, alors le *matador* peut utiliser le *verdugo*, une épée à la lame plus large, pour l'achever. Toutefois, le taureau résiste parfois à cette agonie. Le *puntillero* plante alors la *puntilla*, une sorte de poignard, dans le bulbe rachidien du taureau. Cette fois, il est mort. En principe du moins, car si le *puntillero* n'atteint que la moelle épinière, l'animal n'est que paralysé mais toujours conscient, et ses oreilles et sa queue sont parfois découpées lors de ses derniers instants de vie. Si l'on impose aux opérateurs en abattoirs une vérification minutieuse de l'état d'inconscience des animaux avant de les saigner puis de les découper, ce n'est pas pour rien.

Souffrance indéniable

Que celui qui ose encore dire que le taureau de corrida ne souffre pas mette ses connaissances à jour. Les taureaux sont des animaux sensibles, comme l'ensemble des vertébrés. Leur capacité à ressentir la douleur, ainsi que des émotions, est pleinement établie et ce, depuis longtemps. Les blessures provoquées par les épées, banderilles et autres outils de torture sont sources de douleur pour le taureau*. Le stress intense provoqué par la situation, l'environnement et les blessures de l'animal provoquent la sécrétion d'endorphines pour atténuer la douleur, mais en aucun cas cela ne suffit à la supprimer. C'est du bon sens mais aussi de la science. Le stress et les blessures graves et répétées provoqueront une souffrance scientifiquement indéniable du taureau, ce qu'a confirmé en 2015 le président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires : « *Les spectacles taurins sanglants, entraînant, par des plaies profondes sciemment provoquées, des souffrances animales foncièrement évitables et conduisant à la mise à mort d'animaux tenus dans un espace clos et sans possibilité de fuite, dans le seul but d'un divertissement, ne sont aucunement compatibles avec le respect du bien-être animal.* » Ceux clamant autre chose n'ont aucune crédibilité.

Interdire la corrida, un devoir moral

La Déclaration des droits de l'animal indique, en son article 4, que « *tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé* », et en son article 5, que « *tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé.* » Cette déclaration éthique pose des principes incontournables dont notre Droit devrait s'emparer. La corrida bafoue ces deux principes en infligeant des sévices graves aux taureaux de combat et en les mettant à mort pour du divertissement.

L'art ne justifie pas tout

Pour les partisans de la corrida, elle est un art. Quand bien même serait-ce le cas, l'art ne justifie pas la torture d'animaux sensibles ni leur mise à mort. L'art n'est pas exempt d'éthique et ne dispense pas ses auteurs du respect des animaux. D'ailleurs, dans une décision du 2 décembre 1965, la cour d'appel de Nîmes a reconnu à la corrida le fait « *d'exploiter cette souffrance selon un rituel précis, au cours d'un combat où le courage, l'intelligence et l'adresse de l'homme [...] s'emploient à triompher de la force brutale de la bête* », tout en



estimant que le taureau « *n'en subit pas moins, sans véritable nécessité, une torture et une mort qui lui sont infligées pour les besoins d'un spectacle [...].* »

La tradition taurine peut persister sans la corrida

Parler de tradition de la tauromachie est un habillage mensonger de la réalité. Tout d'abord, la tauromachie n'est pas arrivée en France avant les années napoléoniennes. La première a eu lieu en hommage à Eugénie de Montijo, la femme de Napoléon III, d'origine espagnole, en 1853.

Ensuite, elle se meurt à petit feu : les arènes se désertifient et les sondages prouvent le désintérêt de la population locale pour la corrida. En 2017, un sondage Ifop pour l'Alliance Anticorrida faisait état de 75 % de la population des départements dits « taurins » défavorables à la corrida. En 2022, d'après une enquête d'opinion Ifop-Fiducial pour Sud Radio auprès de 600 habitants de villes où il existe une arène de première catégorie (Arles, Bayonne, Béziers, Dax, Mont-de-Marsan, Nîmes et Vic-Fezensac), un tiers (32 %) se dit favorable à l'interdiction totale de la corrida en France, et 61 % à vouloir au moins la suppression de la mise à mort.

Si la tauromachie est considérée par certains comme un élément fort de la culture locale dans quelques communes du sud de la France, elle n'était pas menacée par la proposition de loi du député Aymeric Caron. En effet, seules les pratiques tauromachiques impliquant des sévices graves à l'encontre des taureaux et bénéficiant donc d'une exception de responsabilité pénale (voir article page 11) entraînent dans le champ de ce texte. C'est la tolérance explicite de la cruauté par le code pénal qui est visée, et pour cause ! La cruauté est punie si elle exercée sur tous les animaux domestiques, sauf les taureaux et les coqs de combat, sur justification de tradition locale ininterrompue...

Corrida : fausses excuses pour une pratique barbare en voie de disparition (suite)

Les *aficionados* et les entreprises directement liées à la taumachie pourraient continuer leurs activités avec les autres formes de taumachie que sont les courses landaises et les courses camarguaises, tant qu'elles n'impliquent ni sévices graves, ni mort de l'animal.

Une question de société

Selon un sondage Ifop réalisé les 15 et 16 novembre pour le *Journal du Dimanche*, 74 % des Français se disent favorables à l'interdiction de la corrida. Pourtant, en commission des lois le 16 novembre, les députés ont rejeté la

proposition de loi d'Aymeric Caron, et de nombreux groupes politiques se sont majoritairement positionné contre ce texte, qui n'a finalement pas été soumis au vote le 24 novembre (voir article précédent) Faut-il leur rappeler que le rôle du législateur est de traduire dans des normes les avancées de la société et ce, en préservant un principe d'universalisme juridique ? Jusqu'à maintenant, les attentes sociétales sur le sujet n'ont pas été entendues et une exception juridique persiste pour quelques pratiquants dans le Midi. Cela n'est pas normal. Cela doit changer, par respect pour les taureaux.

Conclusion

La proposition de loi d'Aymeric Caron aura eu le mérite de mettre le sujet sur le devant de la scène et de relancer le débat public sur cette pratique d'un autre temps. Le député s'est engagé à trouver une nouvelle opportunité pour obtenir l'interdiction de la corrida. Il continue le combat. La LFDA aussi.

Nikita Bachelard

* Mota-Rojas D. *et al.* (2021). Quality of death in fighting bulls during bullfights: neurobiology and physiological responses. *Animals*, 11(10), 2820.

Ensemble, interdisons la production et la commercialisation de la fourrure animale en Europe

La LFDA se mobilise aux côtés de plusieurs ONG européennes avec l'initiative citoyenne européenne « Pour une Europe sans Fourrure ». Nous demandons l'interdiction des fermes à fourrure dans l'Union européenne, ainsi que de la commercialisation des produits en fourrure sur le marché européen. Le million de signatures nécessaires a déjà été récolté.

La production et la commercialisation de fourrure doivent être interdites en Europe

En France, la loi visant à lutter contre la maltraitance animale adoptée en novembre 2021 a interdit les élevages d'animaux sauvages pour leur fourrure. Grâce à cette loi, les derniers élevages de visons français ont définitivement fermé. Aujourd'hui, il est temps d'aller encore plus loin en interdisant la commercialisation de tous les produits contenant de la fourrure sur le marché européen. Cette interdiction éviterait de contribuer à la souffrance des animaux élevés pour leur fourrure en dehors de l'Union européenne.

Nous espérons que cette initiative suive le même chemin que l'ICE « Pour une nouvelle ère sans cage ». En 2019, l'initiative citoyenne européenne contre l'élevage des animaux en cage avait recueilli plus d'un million de signatures. Soutenue par le Parlement européen, elle a incité la Commission européenne à s'engager à mettre fin à l'élevage en cage dans l'UE.

Des conditions d'élevage honteuses

Les animaux élevés pour leur fourrure dans l'UE, tels que les visons, les renards,

les rats-laveurs et les chinchillas, vivent généralement dans des conditions indignes. La plupart d'entre eux passent leur vie dans des cages grillagées minuscules. Dans la nature, le renard évolue sur un territoire de plusieurs kilomètres carrés, alors que dans une cage, il survit dans quelques centimètres carrés. Le vison est un animal solitaire qui n'aime pas vivre à proximité de ses congénères, comme il y est contraint dans les élevages intensifs. C'est aussi un animal semi-aquatique. Or, ses conditions de vie ne lui permettent pas de nager, ni de réaliser d'autres comportements naturels, comme courir, sauter ou creuser. Les besoins comportementaux des espèces élevées pour leur fourrure ne peuvent pas être satisfaits dans ce type de fermes.

Des élevages dangereux pour la santé animale et humaine

Les conditions d'élevage contre-nature entraînent des problèmes de santé graves liés au stress. Les visons se battent, provoquant des blessures qui s'infectent. Ils développent aussi des stéréotypes (comportements répétitifs) et des comportements d'automutilation (1). Certains ont des membres manquants à cause du cannibalisme. Après avoir enduré ces atrocités pendant leur courte vie, les animaux sont abattus de manière douloureuse, par asphyxie au gaz ou par électrocution.

De plus, les élevages intensifs d'animaux posent un sérieux risque pour la santé humaine. Pendant la crise sanitaire de la Covid-19, des centaines d'élevages de visons ont été touchés par des cas de coronavirus et des nouveaux variants du virus ont été transmis par ces animaux. L'OMS a confirmé que la propagation du virus responsable de la Covid-19 chez les

populations animales pourraient mener à l'émergence de nouveaux variants transmissibles à l'Homme.

Une activité contraire à l'éthique

Il est immoral d'élever des animaux dans le seul but de les tuer en raison de la valeur marchande de leur pelage. Au cours des vingt dernières années, plus d'une vingtaine de pays ont voté pour interdire l'élevage d'animaux pour leur fourrure. Alors que les préoccupations concernant l'éthique de la fourrure ne cessent de croître, de nombreux pays comme le Royaume-Uni, l'Autriche, la Norvège ou l'Italie ont interdit les élevages d'animaux pour leur fourrure. La demande d'interdiction de production et de commercialisation doit être étendue à toute l'Union européenne.

Selon un sondage pour la Fondation Brigitte Bardot de 2020, 77 % des Français estimaient que leur pays devrait interdire l'élevage d'animaux pour leur fourrure. Deux ans plus tard, après la loi maltraitance de 2021, nous ne comptons plus aucun élevage de visons sur le territoire national.

Selon un deuxième sondage pour la Fondation 30 millions d'amis de 2022, 89 % des Français interrogés sont contre le commerce de la fourrure. L'industrie de la fourrure est de plus en plus désuète. En effet, les marques de haute couture se débarrassent petit à petit de la fourrure, pour des raisons de bien-être animal, d'éthique et environnementales. Pourtant, des marques de luxe utilisent encore de la fourrure dans leurs collections. Les animaux ne sont pas des accessoires de mode. L'aspect économique de cette industrie ne doit pas prévaloir sur la vie de ces animaux.

Une industrie qui ne respecte pas l'environnement

Les élevages d'animaux pour la fourrure ont également un impact sur l'environnement. Ils constituent une grave menace pour la biodiversité. Le vison d'Amérique, non endémique, importé en Europe et élevé pour sa fourrure, a entraîné la réduction drastique des populations de visons d'Europe (2), après s'être échappé de certains élevages. Le vison d'Amérique est désormais considéré comme une espèce exotique envahissante, de même que le raton-laveur, originaire d'Amérique du Nord.

La pollution des fermes à fourrure a souvent un effet dévastateur sur les eaux souterraines, le sol et la qualité de l'air, car de nombreux produits chimiques sont utilisés dans le processus de traitement des peaux animales. Partout dans le monde, les fermes intensives d'animaux à fourrure produisent des tonnes de fumier, entraînant ensuite des émissions de gaz à effet de serre et une atteinte à la biodiversité. C'est pourquoi l'industrie de la fourrure se classe parmi les cinq industries les plus polluantes en ce qui concerne la pollution des terres par les métaux toxiques (voir le rapport *Respect for Animals*, 2021).

Une filière économique en berne

Selon le site de la Fédération française des métiers de la fourrure (FFMF), « *aujourd'hui plus que jamais, la fourrure se veut écologique, durable, respectueuse de l'environnement, des animaux et des hommes* ». Les acteurs du marché de la fourrure tentent de faire croire que

l'élevage d'animaux à fourrure est éthique et durable.

Avec la pandémie, l'industrie de la fourrure traverse une crise économique et sanitaire. En effet, des millions d'animaux ont été abattus dans l'Union européenne pour éviter la propagation du virus. Le Danemark a abattu la totalité des visons élevés sur leur territoire, soit 15 millions, à cause d'une mutation de la Covid-19 transmissible à l'Homme. Les Pays-Bas, principaux producteurs de fourrure de visons, ont ordonné l'abattage de plus de 600 000 visons et la fermeture définitive de tous les élevages depuis 2021 pour éviter la propagation du virus, précipitant ainsi la fin de l'industrie de la fourrure de vison, auparavant prévue pour 2024.

Le nombre d'animaux tués dans les élevages à fourrure a diminué au fil du temps, passant de 95 millions en 2018 à 76 millions en 2019 puis à 56 millions en 2020. Au sein de l'Union européenne, le nombre d'élevages de visons chute considérablement, passant de 4350 en 2018, à 2800 en 2019, à 759 en 2020. L'Autriche, la Croatie, la République Tchèque, la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine, le Luxembourg, la Serbie, l'Italie, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Irlande, Malte, la Bulgarie et la France ont interdit les élevages d'animaux à fourrure. La Belgique a également annoncé la fin progressive de l'élevage des animaux à fourrure d'ici 2023, la Slovaquie, l'Estonie, la Norvège, d'ici 2025 et la Lettonie d'ici 2028.

Avec les préoccupations grandissantes de bien-être animal, l'épidémie de Covid-19 et les nouvelles interdictions légales

des États membres de l'UE, les demandes de fourrure animale sont de plus en plus limitées et les chiffres de la production mondiale sont en baisse.

Agissons pour mettre fin à la fourrure en Europe

Pour nous aider à bannir de l'Europe la fourrure et les produits en contenant, plusieurs types d'actions existent. Bien sûr, faire le choix de ne pas porter ou d'acheter des produits contenant de la fourrure est indispensable. Vous pouvez ajouter votre signature à l'initiative citoyenne européenne « Pour une Europe sans fourrure » : <https://www.eurogroupforanimals.org/fr/europe-sans-fourrure>. Vous pouvez informer votre entourage sur la problématique de la fourrure, en diffusant nos articles par exemple. Il est aussi possible d'écrire aux marques qui utilisent encore de la fourrure dans leurs collections pour leur demander d'opter pour des alternatives. Liste non exhaustive : Fendi, Louis Vuitton, Dior, Chanel, Zapa, Moncler, Isabel Marant, ...

Pour ces nombreuses raisons, la LFDA et de nombreuses ONG européennes demandent l'interdiction de la production de fourrure et de la vente de fourrure au sein de l'Union européenne.

Marie Texier

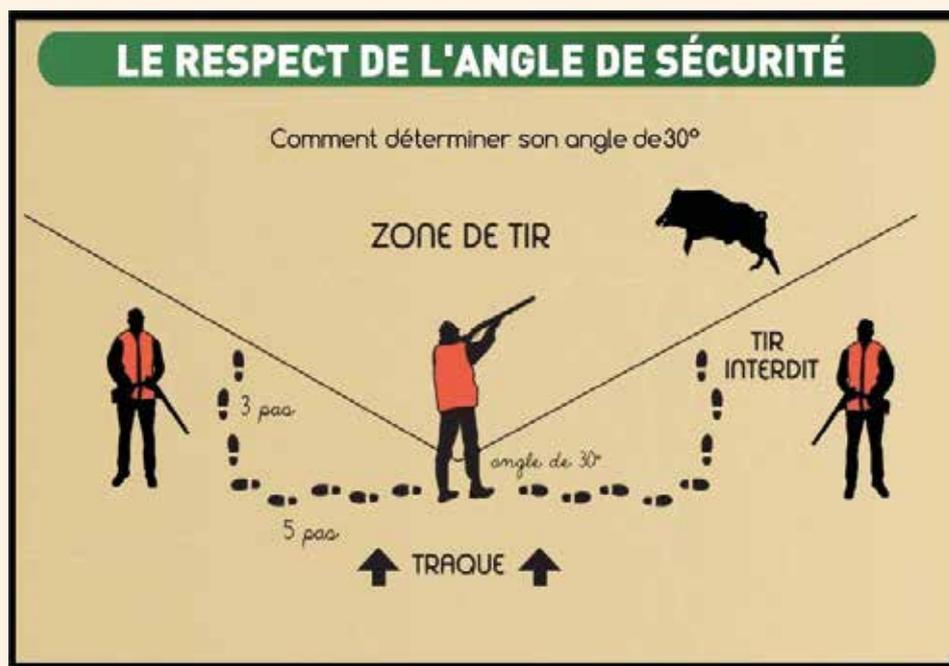
1. Dantzer R. et al. (2001). "The welfare of animals kept for fur production" Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare. *Rapport du comité scientifique Santé et bien-être des animaux (Efsa)*

2. Source : Musée national d'Histoire naturelle [inpn.mnhn.fr]

3. *Le Figaro* avec AFP « Covid-19 : le Danemark a fini sa campagne d'abattage de 15 millions de visons » (5/02/2021), [lefigaro.fr]



Ras-le-bol des fous de la gâchette



La chasse pose des problèmes de sécurité. De nombreux habitants des campagnes n'en peuvent plus d'avoir peur de sortir de chez eux en période de chasse. Recueillant le témoignage de victimes de la chasse, ou de l'entourage de victimes humaines ou animales disparues ou blessées, de personnes ayant frôlé la catastrophe à cause d'une balle perdue dans une voiture, une maison ou un casque, le collectif « Un jour, un chasseur » a lancé une pétition sur le site du Sénat en septembre 2021. La pétition a recueilli et dépassé rapidement les 100 000 signatures requises, incitant le Sénat à créer une mission de contrôle de la sécurité à la chasse. Démarrée en décembre 2021, les sénateurs rapporteurs Patrick Chaize et Maryse Carrère ont auditionné de multiples parties prenantes, dont la LFDA le 15 février 2022. La mission a finalement rendu son rapport « La sécurité : un devoir pour les chasseurs, une attente de la société » mi-septembre 2022. Les sénateurs proposent 30 recommandations, mais peu sont réellement intéressantes. La nouvelle saison de chasse 2022-2023 entraînant déjà son lot d'accidents et d'incidents, le gouvernement a compris qu'il était temps de s'emparer du sujet.

Les accidents de chasse

Pour la saison dernière, l'Office français de la biodiversité (OFB) a relevé 90 accidents (entraînant des blessures ou des décès), dont 8 mortels (1). Au total, 95 personnes ont été victimes de la chasse, les trois-quarts étant des chasseurs. Parmi les décès, 2 personnes ne pratiquaient pas la chasse. La part des personnes non chasseurs victimes de la chasse a significativement augmenté,

puisque la moyenne annuelle sur les vingt dernières années est de 12 %, contre 26 % en 2021-2022. À noter qu'un quart des accidents sont des auto-accidents.

Les deux-tiers des accidents ont lieu lors de chasses au grand gibier, et notamment 7 accidents mortels sur 8. Ces chasses se développent au fil des années, à mesure que les populations de sangliers et cervidés augmentent. Le nombre de ces animaux abattus par les chasseurs bat des records chaque année (842 800 sangliers en 2021 !).

Les incidents de chasse

Les incidents de chasse sont, selon l'OFB (1), les dommages matériels par utilisation d'une arme, sans blessure corporelle. Pour la saison 2021-2022, 104 incidents ont été répertoriés, dont 54 tirs en direction des habitations, 33 tirs vers des véhicules et 18 tirs sur des animaux domestiques. Les tirs sur les animaux domestiques sont, pour la majorité des cas, une erreur ou absence d'identification de la cible. Les incidents ont lieu, en moyenne, à une distance de 200 mètres du tir. Là encore, 88 % des incidents ont lieu lors de chasses au grand gibier.

Les manquements aux règles de sécurité

L'OFB se félicite de la baisse du nombre d'accidents par rapport à il y a vingt ans (67 accidents dont 31 mortels en 2001-2002). L'office oublie de rappeler que sur la même période, le nombre de chasseurs a baissé. Ils étaient 1,5 million à la fin des années 1990, quand on en dénombre maintenant environ un million, voire moins (voir l'article « Chronique nécrologique : suite sans fin ? » publié dans le n° 108).

La persistance des accidents et incidents, malgré l'existence de règles de sécurité et malgré le fait que le problème soit bien connu, est très problématique. Lorsque l'on parle de chasse, on ne parle pas d'une activité de plein air comme une autre. Il s'agit d'une activité pratiquée avec des armes, blanches ou à feu, dont l'objectif est de tuer. À ce titre, la chasse ne peut pas être traitée comme les autres activités d'extérieur, telles que la randonnée, le cyclisme ou encore le ski. C'est pourtant ce qu'essaient d'insinuer les chasseurs, et notamment le premier d'entre eux, le président de la Fédération nationale des chasseurs. Lors de son audition par le Sénat, le 1^{er} février 2022, Willy Schraen a déclaré : « la chasse est bien loin en termes de statistiques de certaines pratiques sportives ou de loisir. Une paire de skis peut être aussi une arme mortelle ». Or, une paire de ski, si elle peut tuer, n'est cependant pas une arme.

À la chasse, le respect des règles de sécurité est essentiel. C'est bien souvent un manquement aux règles de sécurité qui conduit aux accidents et incidents de chasse : tir non-fichant (c'est-à-dire ascendant, au lieu d'être tiré en direction du sol), tir à proximité ou en direction des habitations et des routes, non-respect de l'angle des 30 degrés (voir illustration), arme non utilisée chargée ou non cassée, cible mal identifiée...

Par exemple, lors des parties de chasse au grand gibier de la saison 2021-2022, le non-respect de l'angle des 30 degrés concernaient 37 % des accidents, les tirs vers les habitations et les routes, 17 %, les mauvaises manipulations, 20 %, et les tirs sans identifier la cible, 3 %. L'OFB recommande d'interdire les tirs de longue distance (au-delà de 30 mètres) lors des battues (1).

Pour les parties de chasse au petit gibier l'année dernière, là encore, les manquements aux règles de sécurité étaient principalement en cause : 45 % des accidents étaient liés à un tir sans prendre en compte son environnement, 32 % à un tir vers des habitations ou des routes (le double de l'année précédente) et 13 % à la manipulation de l'arme (1).

Les propositions des sénateurs

Afin d'y remédier, les sénateurs de la mission ont fait 30 recommandations. Parmi elles, le rapport cite le renforcement de la formation des chasseurs et de l'examen du permis de chasser, l'amélioration du suivi et du maniement des armes, le renforcement des moyens de police des agents de l'OFB, la communication du lieu des battues aux autres usagers de la nature via des applications... Deux mesures retenues par les sénateurs semblent des prérequis

indispensables à la pratique de la chasse : le délit d'alcoolémie basé sur celui du code de la route (soit l'interdiction de chasser avec plus de 0,5 grammes d'alcool dans le sang) et la délivrance d'un certificat médical annuel.

D'autres mesures retenues par les sénateurs sont inquiétantes : à propos des sanctions, le rapport propose seulement des suspensions de permis temporaires, au maximum de 10 ans dans le cas d'homicide involontaire, ainsi que des stages alternatifs aux sanctions pénales en cas de comportements dangereux. Pourtant, des sanctions pénales bien plus sévères qu'actuellement et bien mieux appliquées auraient certainement pour effet d'inciter davantage les chasseurs à prendre le temps de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont réunies avant de tirer. Dès une erreur d'identification (« j'ai pris le cycliste/cueilleur de champignons/chien/cheval pour un sanglier »), le permis de chasse devrait être retiré définitivement. Une autre proposition du Sénat est la généralisation des chartes entre les fédérations de chasse et les fédérations de sport de nature. Cette mesure fait fi des nombreux utilisateurs de la nature qui ne sont pas licenciés dans un club de sport ou de loisir.

Les sénateurs rapporteurs de la mission, historiquement défenseurs de la chasse dans leur prises de position, profitent de ce rapport pour recommander l'introduction d'un délit d'entrave à la chasse, puni de 6 mois de prison et 7 500 euros d'amende, dont la définition large pourrait concerner n'importe quel promeneur. La LFDA s'est insurgée contre cette mesure inutile pour la sécurité à la chasse, totalement hors-propos et dangereuse pour les libertés fondamentales.

En revanche, les mesures proposées par la fondation et d'autres organisations de protection de la nature, comme l'interdiction de la chasse le dimanche ou l'éloignement des parties de chasse des routes et des habitations, n'ont pas retenu l'attention des sénateurs. Pourtant, le dimanche sans chasse permettrait à l'ensemble de la population de profiter sereinement de la nature au moins un jour par semaine, sans avoir peur de se faire tirer dessus. Cette mesure est plébiscitée par 76 % des Français interrogés, selon un récent sondage Ifop pour la Fondation 30 millions d'amis. Quant aux tirs en direction des habitations, des routes et des chemins, ils représentent 51 % des incidents et 17 % des accidents en 2021-2022, selon l'OFB (1).

Le gouvernement s'empare enfin du sujet

Fin octobre 2022, la secrétaire d'État à l'Écologie, Bérangère Couillard, a annoncé le lancement d'une concertation sur la sécurité à la chasse (2), en expliquant que toutes les mesures étaient « sur la table » et qu'il « n'y [avait] pas de sujet tabou ». Le gouvernement devrait notamment réfléchir au délit d'alcoolémie et à l'instauration d'une demi-journée sans chasse. Ce serait la moindre des choses. La LFDA a fait part de ses propositions lors d'une rencontre avec le cabinet de la secrétaire d'État à l'écologie Bérangère Couillard.

Les conclusions de cette concertation sont attendues pour la fin de l'année. Il est temps que le gouvernement prenne des mesures fortes pour protéger tous les usagers de la nature, et y compris les animaux, pour lesquels certaines mesures de sécurisation auraient des bénéfices incontestables (voir article de S. Martin dans la revue n° 114).

Nikita Bachelard

1. OFB. « Bilan des accidents-incidents de chasse 2021-2022 » (1/09/2022) [ofb.gouv.fr]

2. Faye M. « Interdiction de la chasse le dimanche : « Il n'y a pas de sujet tabou », indique la secrétaire d'État Bérangère Couillard » (25/10/2022) [france3-regions.francetvinfo.fr]

Une nouvelle mission de contrôle sur le déterrage des blaireaux pour le Sénat

Au printemps 2022, l'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas) a lancé la première journée mondiale des blaireaux. Elle a eu lieu le 15 mai. À cette occasion, l'Aspas a déposé une pétition sur le site du Sénat pour demander l'interdiction du déterrage des blaireaux. La LFDA a apporté son soutien aux actions de l'Aspas.

Le déterrage des blaireaux est une pratique de chasse cruelle, qui consiste à envoyer des chiens dans le terrier d'un blaireau pour l'acculer, puis de creuser pour pouvoir l'en extirper à l'aide de grosses pinces métalliques. Une fois sorti de son terrier, le blaireau est abattu, par coup de pelle ou de fusils, et souvent mangé par les chiens, même si cela est interdit depuis 2019. Ignoble.

Suivant la même méthode que le collectif « Un jour un chasseur », la pétition de l'Aspas a recueilli les 100 000 signatures requises dans le délai imparti de six mois. Le Sénat devrait s'en saisir prochainement, par exemple en lançant une mission d'information ou de contrôle sur le déterrage des blaireaux, qui aboutirait sur un rapport. Il devrait en principe se pencher également sur « l'ensemble des modes de chasse dont l'interdiction est demandée au regard de la condition



animale », et donc la chasse à courre. L'Aspas et les organisations partenaires seront particulièrement vigilantes à ce que la mission se déroule de manière impartiale (pour celle sur la sécurité de la

chasse, les deux rapporteurs ont été très conciliants avec les représentants des chasseurs...). Espérons que ce processus amène à l'interdiction prochaine de cette chasse barbare.

Foie gras : n'invitons pas la maltraitance animale sur nos tables des fêtes de fin d'année

À l'approche des fêtes de fin d'année où le foie gras est souvent un incontournable des menus, c'est l'occasion de rappeler l'enfer qu'est le gavage pour les palmipèdes. En dépit de la cruauté de cet acte et de l'existence d'alternatives, la France est l'un des rares pays européens à encore refuser l'interdiction de cette pratique cruelle.

La France est le premier pays producteur et consommateur

En 2020, en France, ce sont plus de 26,9 millions de canards et 313 000 oies qui ont été gavés, c'est-à-dire nourris de force, afin que leur foie s'engraisse et devienne malade, pour fabriquer du foie gras.

Deux espèces de palmipèdes sont élevées pour produire le foie gras. Contrairement à une idée répandue, les oies ne représentent que 1,2 % des palmipèdes élevés pour leur foie, l'essentiel des oiseaux gavés étant des canards. L'espèce couramment utilisée est le canard mulard. Il est issu du croisement entre un canard de Barbarie et une cane domestique par insémination artificielle. La France, premier producteur et consommateur (2), produit près des deux tiers de la production mondiale de foie gras, avec près de 14 500 tonnes en 2020. Elle est suivie de loin par la Hongrie et la Bulgarie. Selon les chiffres du ministère de l'Agriculture, 72 % des élevages de palmipèdes gras se trouvent en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, 26 % en Bretagne et Pays de la Loire et 2 % dans la région Grand Est.

L'enfer du gavage

Le foie gras est par définition un foie malade atteint d'une stéatose hépatique (4) (accumulation de graisses dans les cellules du foie). La phase de gavage consiste à enfoncer un tuyau métallique dans l'œsophage de l'oiseau, pour le forcer à ingérer une préparation à base de maïs 2 fois par jour pendant 12 à 15 jours. La quantité d'aliments augmente progressivement, jusqu'à ce que le foie du canard ou de l'oie pèse 10 fois plus qu'un foie en bonne santé (5). Le gavage ne concerne que les canards mâles car le foie des femelles n'est pas assez gros et trop nervuré pour être rentable. Les canetons femelles sont donc éliminés à la naissance. Selon les producteurs de foie gras, le gavage reproduit un comportement naturel, car les espèces utilisées seraient migratrices et feraient naturellement des réserves. Pourtant, les canards mulards ne migrent pas. Même si les oies domestiques pourraient migrer en théorie, en pratique, le volume de leur

foie, multiplié par 10 avec le gavage, les déstabiliserait en vol.

En somme, le gavage est un acte volontaire répété plusieurs fois par jour dans le seul but de rendre l'oiseau malade. Outre le foie gras, la carcasse des palmipèdes est aussi valorisée avec : le magret, le confit, les cuisses, etc. Les plumes des oies sont également récoltées après l'abattage.

Des conditions de vie lamentables

Lors de la phase de gavage, les oiseaux sont placés dans des cages collectives contenant au minimum 3 individus. Ils ne peuvent pas exprimer de comportements naturels, comme se baigner, se retourner, interagir avec d'autres congénères, déplier leurs ailes, plonger la tête sous l'eau, etc.

En 1998, un rapport du comité scientifique de la santé et du bien-être animal sur la protection des palmipèdes à foie gras a été publié par la Commission européenne. Ce rapport est toujours d'actualité, car les conditions de vie de ces animaux ne se sont guère améliorées depuis. Celui-ci reconnaît que le gavage n'est pas un mode d'alimentation normal. L'augmentation de la taille du foie empêche l'oiseau de se déplacer correctement. Il mentionne également les nombreuses blessures que subissent les animaux, comme des lésions du sternum et des fractures des os. Le gavage entraîne des douleurs à l'œsophage. Selon ce même rapport, les animaux élevés pour la production de foie gras sont extrêmement stressés. De nombreux individus sont également blessés. En effet, les blessures et fractures aux ailes sont fréquentes (6). Afin de réduire les blessures que les palmipèdes s'infligent entre eux, les canards sont souvent débécqués (section de la pointe du bec) et dégriffés. La promiscuité des individus en élevage est telle que les oiseaux se gênent et se blessent mutuellement. Le gavage entraîne des souffrances non seulement inutiles mais aussi prolongées.

Une interdiction en France ?

Déjà une vingtaine de pays européens ont interdit le gavage. Seulement quatre pays et une région produisent encore du foie gras : la France, la Hongrie, la Bulgarie, l'Espagne, et la Wallonie (Belgique).

Les élevages de volailles français pour la production de foie gras ont été touchés par la grippe aviaire. Le virus a refait son apparition dans les élevages, entraînant l'abattage de près de 21,8 millions de volailles, dont 8 millions de canards, à la mi-octobre 2022 (7). À ce jour, la filière tourne au ralenti car elle ne dispose pas



du nombre suffisant de canards et de canetons pour satisfaire la demande française (source Cifog). Une production en baisse de l'ordre de -30 % à -35 % est attendue en cette fin d'année. La filière estime que la situation ne pourra revenir à la normale qu'au second semestre 2023. Faute d'offre suffisante, le prix du foie gras va augmenter. Si les raisons éthiques ne convaincront pas tout le monde, espérons que cela soit une raison de plus pour cesser de consommer du foie gras lors des fêtes de fin d'année.

Le livret foie gras de la LFDA

La souffrance imposée aux animaux pour la production de foie gras est inacceptable, inutile et doit s'arrêter. Consciente de l'impact que peut avoir le consommateur, la LFDA met à disposition un livret accessible au plus grand nombre : « Le foie gras, une gourmandise au prix de la souffrance ». Ce livret permettra d'informer davantage sur la production de foie gras mais également d'aider le consommateur à choisir sa conduite éthique en toute connaissance de cause.

Il s'appuie sur le rapport du comité scientifique de la santé et du bien-être animal de la Commission européenne de 1998 et sur de nombreux textes réglementaires français et européens. Ce livret répond avec précision et concision à dix questions majeures sur le sujet. La version papier peut être commandée à l'adresse info@fondation-droit-animal.org (frais de port offerts aux donateurs) ou au 01 47 07 98 99.

Marie Texier

1. Statistique agricole annuelle 2021 [agreste.agriculture.gouv.fr]
2. Sites des aviculteurs de France [aviculteurs-france.fr] et du Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (Cifog) [lefoiegras.fr]
3. Baëza E. et al. (2013), La stéatose hépatique chez les palmipèdes. *INRA Production Animales*, 26 (5), pp.403-414
4. Broom D. & I. Rochlitz (2015). Rapport : Le bien-être des canards pendant la production de foie gras. Université de Cambridge
5. Rapport du Comité scientifique de la santé et du bien-être animal de la Commission européenne - 1998
6. Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. « Influenza aviaire : la situation en France ». (7/12/2022) [agriculture.gouv.fr]

De la légitimité en recherche animale ?

Toute recherche est-elle légitime ? Cette question est très débattue en science. C'est peut-être l'une des problématiques éthiques du siècle dernier si l'on considère le code de Nuremberg et de ce siècle si l'on considère les débats sociétaux actuels. En octobre dernier, des recherches effectuées sur les macaques et récompensées par l'Académie américaine des sciences ont provoqué l'émoi, en particulier, de la communauté scientifique et des organisations de protection animale.

Chaque année, l'Académie américaine des sciences nomme des membres selon leur prestige scientifique et ces nouveaux membres peuvent écrire un article inaugural dans le journal tout aussi prestigieux *PNAS – Proceedings of the National Academy of Sciences* [1]. Cependant, l'article de la nouvellement nommée et chercheuse à l'université d'Harvard, Margaret Livingstone, n'a pas eu l'effet escompté. Plus de 250 scientifiques ont protesté via une pétition pour demander le retrait de l'article du fait de recherche qu'ils considéraient horrible [2]. Des macaques nouveaux nés ont été séparés de leur mère et eu les yeux suturés pour mieux comprendre le lien d'attachement maternel et le rôle du sens visuel dans son développement. Ces expériences initiées par Harry Harlow dans les années 1960 avaient pourtant déjà été bien critiquées par le passé, tout autant qu'admirees pour leurs résultats, et c'est là tout le paradoxe [3,4].

Bien sûr, ces expériences n'ont pas été faites sur des humains, mais sur des macaques. Connaissant cependant les capacités cognitives et émotionnelles de cette espèce [5,6], il est nécessaire de se demander si ces recherches sont légitimes. Évidemment, ces expériences ont été approuvées par le comité d'éthique de l'université et bien sûr, Margaret Livingstone s'appuie sur les avancées scientifiques acquises par cette recherche sur les macaques dans le traitement de l'autisme et de la cécité pour la justifier. Mais au vu des bénéfices apportés aux humains, les coûts irréversibles que les macaques subissent, tels des problèmes psychologiques ou la mise à mort, et connaissant les émotions analogues entre humains et macaques, de nombreux primatologues, éthologues et éthiciens remettent en cause l'existence de cette science qu'ils estiment sans conscience.

Bien que ces recherches ont été réalisées aux États-Unis, elles auraient pu se faire en France ou n'importe où en Europe, les modes de fonctionnement d'approbation

des recherches animales étant analogues. En France, les comités d'éthique s'appuient sur les 3R (Remplacer, Réduire, Raffiner) pour valider les protocoles scientifiques impliquant des animaux. Mais les associations et de nombreux chercheurs remettent en cause ces critères qu'ils ne considèrent plus comme suffisants pour protéger les animaux en l'état actuel des connaissances sur leur intelligence et leur sensibilité. Tout d'abord, le remplacement est peu envisagé dans l'analyse des protocoles, car peu de membres de comités d'éthique sont capables de proposer des alternatives. Secondement, la réduction et le raffinement ne sont jamais mis en lien avec les bénéfices de la recherche. La légitimité de la recherche est l'évaluation des bénéfices de cette dernière pour la société face aux coûts subis par les animaux. D'autres systèmes d'évaluation des protocoles scientifiques prenant en compte la légitimité existent, tel que le cube de Bateson [7]. Ce cube comprend comme dimensions les avantages donnés à la société, la probabilité d'obtenir ces avantages et les dommages infligés aux animaux. L'utilisation des animaux est considérée comme non envisageable dans un tiers du volume de ce cube. Dans le système actuel d'évaluation par les comités d'éthique, cet espace n'est que de 10 % et ce refus n'est généralement pas dû au comité d'éthique, mais aux agences de financement, qui rejettent les projets jugés non prometteurs.

De nombreux chercheurs pensent encore qu'une recherche sur animaux est légitime à partir du moment où celle-ci est financée, alors que d'autres crient à la barbarie. Il y a donc un malaise au sein même de la communauté scientifique, particulièrement de celle travaillant sur les primates non humains. L'épidémie de la Covid-19, comme ces recherches de Margaret Livingstone, a relevé ce malaise, avec d'un côté des chercheurs clamant l'importance des macaques pour trouver un vaccin et comprendre le virus SARS-COV-2 et d'un autre côté, des scientifiques comme Jane Goodall argumentant que les dernières découvertes sur les capacités cognitives et émotionnelles des primates ne pouvaient plus nous autoriser à mener des recherches sur eux. Ces deux raisonnements en tant que tels sont valables, mais d'autres arguments peuvent venir s'ajouter à la problématique. Des études épidémiologiques non invasives et à grande échelle pourraient par exemple être menées sur les humains afin de comprendre les mécanismes et les facteurs favorisant de graves symptômes



de la Covid-19 au lieu d'utiliser des primates non humains. De plus, s'il est impensable de réaliser certaines expériences sur des humains, alors pourquoi le faire sur une espèce partageant des capacités que les primatologues considèrent comme similaires ? Le code de Nuremberg cite aussi la participation volontaire des humains aux expériences. Un article publié récemment demande aux chercheurs de faire appel à l'agentivité et à la participation volontaire des animaux utilisés en éthologie ou en neurosciences pour obtenir des résultats plus éthiques, mais aussi plus rigoureux et plus nombreux [8].

Les règles actuelles des comités d'éthique, que ce soit aux États-Unis comme dans ce cas-ci, ou en Europe, sont sûrement à revoir. La perception sociale des pratiques des chercheurs est en train de changer et ces pratiques doivent en conséquence évoluer avec la société. Kant disait que la raison devrait déterminer nos actions au-delà des lois. Sachons appliquer cela afin de légitimer la recherche scientifique.

Cédric Sueur

1. Livingstone M.S. (2022) Triggers for mother love. *Proc. Natl. Acad. Sci.* 119, e2212224119

2. Grimm D. "Harvard studies on infant monkeys draw fire, split scientists" (19/10/2022), *Science online* [science.org]

3. Gluck J.P. (1997) Harry F. Harlow and animal research: Reflection on the ethical paradox. *Ethics Behav.* 7, 149–161

4. Koutná V. and Vobořil D. (2021) Harry Harlow—admired and hated. *Českoslov. Psychol.* 65, 628–637

5. Tomasello M. and Call J. (1997) *Primate cognition*, Oxford University Press US

6. Le Neindre P. et al. (2018) *La conscience des animaux*. Éditions Quæ

7. Bout H.J. et al. (2014) Evaluating the ethical acceptability of animal research. *Lab Anim.* 43, 411–414

8. Sueur C. et al. (2022) Incorporating animal agency into research design could improve behavioral and neuroscience research [preprint]

Les animaux toujours largement utilisés pour la

La Commission européenne compile les données sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques dans les États membres, ainsi qu'en Norvège, membre de l'Espace économique européen, et au Royaume-Uni jusqu'à sa sortie de l'Union européenne. En 2019, **10 401 673 animaux** ont été utilisés pour la première fois (les animaux réutilisés ne sont pas comptabilisés) dans les 29 pays. Cela représente une baisse de 1,5 % par rapport à l'année précédente. La baisse de 2019 est très légère et il n'est pas possible de parler de tendance à ce stade. La réduction significative de l'expérimentation animale n'est visiblement pas pour tout de suite.

L'utilisation des animaux pour la science en Europe

Comme en France, l'espèce la plus utilisée en Europe en 2019 est la souris, avec 5,5 millions impliquées dans des procédures pour la première fois, soit 52,5 % du total, suivies par 2,5 millions de poissons (20 %) et 978 000 rats de laboratoire (9,4 %). Quant aux chiens, ils étaient un peu plus de 13 000. La Commission note que le nombre d'amphibiens et de céphalopodes utilisés a explosé (+274 % et +398 % respectivement), à des fins de préservation de l'espèce et de bien-être des animaux. Le nombre de primates non humains utilisés dans une première expérience est de 7 475, soit une baisse de 13 % par rapport à 2018.

Parmi, ces 10,4 millions d'animaux, 1,2 millions ont été utilisés pour créer ou maintenir des lignées d'animaux

génétiquement modifiés, soit une baisse de 24 % par rapport à l'année précédente. Cependant, d'après la Commission européenne, les déclarations ne sont pas encore totalement au point et ce chiffre peut être approximatif.

Au total, 10,6 millions de procédures scientifiques ont impliqué des animaux, dont certains à plusieurs reprises. La proportion d'animaux réutilisés est de 2 % environ et concerne majoritairement des grands mammifères (chevaux, ânes, moutons et primates), mais aussi des reptiles. Un quart des expériences impliquait des animaux génétiquement modifiés.

Sur ces 10,6 millions de procédures, 45 % ont été menées pour la recherche fondamentale. Les domaines utilisant le plus d'animaux sont l'étude du système nerveux, l'étude du comportement des animaux, l'étude du système immunitaire et la cancérologie. Vient ensuite la recherche appliquée, avec 27 % des procédures, pour des recherches principalement en médecine vétérinaire, cancérologie humaine, troubles mentaux et troubles infectieux. L'utilisation des animaux requise par les réglementations (pour les tests de toxicité de médicaments à usage humain principalement, mais aussi des médicaments vétérinaires et des produits chimiques) concernait 17 % des procédures et l'utilisation d'animaux pour la production d'anticorps ou de sang, 6 %. Les 5 % restant concernaient la recherche sur la protection de l'environnement, la préservation des espèces, mais aussi l'éducation et la formation.

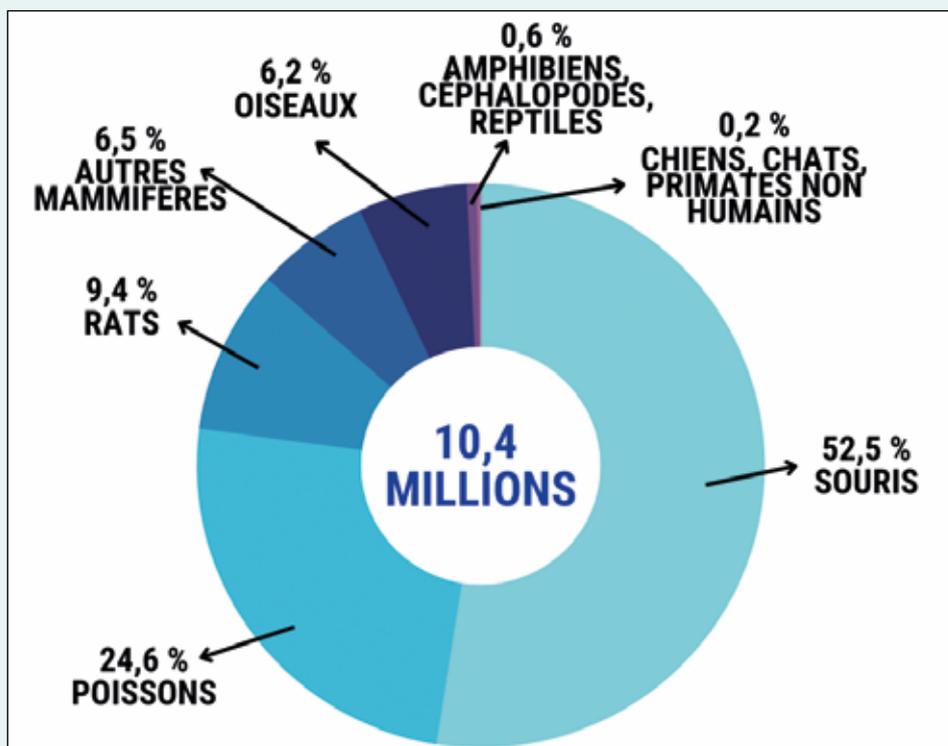
Les procédures de sévérité grave pour les animaux constituent 9 % du total, soit un peu plus d'un million d'animaux, ce qui n'est pas rien. Elles sont réparties entre 35 % pour la recherche fondamentale, 31 % pour la recherche appliquée et 29 % pour l'utilisation réglementaire. Les procédures de sévérité légère représentent 52 % du total, les procédures de sévérité modérée, 33 %, et les procédures entraînant la mort de l'animal, 6 %.

Manque d'utilisation des méthodes alternatives

Dans cette enquête statistique à l'échelle de l'Union élargie, la Commission européenne s'inquiète de l'arrêt de la baisse d'animaux utilisés dans des tests pour lesquels des méthodes sans animaux existent. En effet, le fondement de la directive européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques est l'utilisation des méthodes alternatives à l'expérimentation animale à chaque fois que cela est possible. Or, la Commission constate par exemple que les tests pyrogènes consistant à injecter une substance à des lapins pour détecter l'apparition de fièvre persistent (près de 31 000 tests au total) et ne diminuent plus entre 2018 et 2019 (après une baisse de 35 % entre 2015 et 2018). Pourtant, des méthodes alternatives ont été validées par le laboratoire européen de référence pour les méthodes alternatives (ECVAM).

À ce propos, la France est mauvaise élève. Les laboratoires français continuent de pratiquer ces tests pyrogènes sur les lapins (39 % de ces tests sont réalisés en France, ce qui en fait la championne européenne). Comme si cela ne suffisait pas, la France est l'un des derniers pays européens à utiliser la méthode de l'ascite sur des souris pour produire des anticorps monoclonaux : sur 37 000 tests réalisés dans 6 États membres, près de 36 000 ont eu lieu dans les laboratoires français ! Cette méthode classée « sévère » entraîne des grandes souffrances pour les animaux. Et pour couronner le tout, des méthodes sans animaux existent depuis plus de vingt ans.

Pour que les méthodes sans animaux soient utilisées en lieu et place des expériences sur animaux, il faut que les chercheurs aient connaissance de l'existence de ces méthodes (et qu'ils veuillent bien les utiliser). En principe, chaque projet de recherche avec animaux doit faire l'objet d'une autorisation par un comité d'éthique et l'autorité compétente nationale. L'un ou l'autre doivent exiger d'un porteur de projet qu'il revoie sa copie s'il n'a pas pris en compte des méthodes alternatives existantes.



science en Europe

Faire progresser la France sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques

Au mois de novembre, la LFDA a rencontré la direction générale de l'environnement (DG ENVI) de la Commission européenne au sujet des animaux de laboratoire. La DG ENVI reconnaît que la France est à la traîne dans ce domaine. Elle a notamment mis des années à publier des statistiques sur l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques conformes aux attentes de la Commission.

La France est le deuxième des pays européen qui utilisent le plus d'animaux en 2019, derrière l'Allemagne et devant le Royaume-Uni et la Norvège. Évidemment, les domaines d'activités de

chaque pays sont différents, ce qui limite les comparaisons entre eux. Néanmoins, la LFDA et la DG ENVI relèvent toutes deux le problème d'impartialité des comités d'éthique (certains membres sont amenés à étudier le dossier de leurs collègues) et le manque de connaissance sur les méthodes alternatives (absence de membre spécialisé en la matière).

La Commission européenne n'a pas prévu, pour l'heure, de réviser la directive sur la protection des animaux à des fins scientifiques. Cependant, la DG ENVI reconnaît que des efforts doivent être faits pour tendre vers l'arrêt de l'expérimentation animale, qui est l'objectif final de la directive selon son considérant 10. Ces efforts passent par la bonne mise en œuvre de la législation.

C'est pour cela que la DG ENVI travaille avec les autorités compétentes françaises pour améliorer la déclaration des données et réduire les tests pour lesquels des alternatives existent. La bonne mise en œuvre de la législation passe par le financement du développement des méthodes sans animaux et par le fait d'éviter de dupliquer des procédures identiques. C'est le rôle de la DG ENVI à l'échelle de l'Union, et du centre sur les 3R national France Centre 3R (FC3R), dont le comité d'orientation et de réflexion est présidé par le président de la LFDA. La fondation s'investit plus que jamais pour réduire le nombre d'animaux utilisés pour la science.

Nikita Bachelard

Bien-être des porcs : on sait ce qu'il faut faire, quand le fera-t-on ?

L'élevage présente de nombreuses sources de mal-être pour les porcs, en particulier dans les systèmes conventionnels (standards). Un rapport de l'autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) met à nouveau en avant l'entrave des animaux et la pauvreté de leur milieu parmi les causes de leur souffrance. Ces systèmes respectent pourtant suffisamment la législation actuelle pour ne pas être inquiétés. Mais jusqu'à quand ?

Un rapport qui confirme une législation non conforme à l'état de la science

L'Efsa a publié en août 2022 un rapport sur le bien-être des porcs (1). Ce n'est pas le premier ni ne sera le dernier. Un goût de déjà-vu se manifeste à la lecture de ces 300 pages de rapport. Les résultats de la recherche et les recommandations des experts de l'Efsa sont peu ou prou les mêmes depuis plusieurs décennies, si ce n'est que la littérature scientifique s'est encore épaissie entre-temps pour les confirmer. De fait, le rapport rappelle les effets délétères des systèmes et gestions d'élevage les plus courants sur le bien-être des truies, des porcelets, des porcs à l'engraissement et des porcs reproducteurs.

La rapport liste 16 conséquences négatives sur le bien-être des porcs, plus ou moins présentes selon le mode d'élevage : restriction des mouvements, problèmes de repos, stress lié au groupe, stress d'isolement, stress de séparation, incapacité à réaliser des comportements d'exploration ou de fouille, incapacité à exprimer le comportement maternel, incapacité à réaliser le comportement

de tétée, faim prolongée, soif prolongée, stress lié à la chaleur, stress lié au froid, problèmes locomoteurs (dont boiteries), lésions des tissus mous et dommages tégumentaires (par exemple la peau), problèmes respiratoires et enfin problèmes gastro-entériques. De tous les modes d'élevage étudiés, c'est le conventionnel – le plus répandu en France et en Europe – qui concentre la majorité des problèmes de bien-être animal.

La problématique des cages

En réponse à la pétition européenne « End the cage Age » (« Pour une nouvelle ère sans cage ») à laquelle la LFDA a contribué, l'Efsa a reçu l'instruction de traiter le sujet de la cage en particulier.

Cela concerne deux stades de la vie de la truie en élevage porcin conventionnel (qui concerne environ 95 % des animaux en France).

Le premier porte sur la phase d'implantation des embryons après l'insémination (artificielle ou naturelle) en verraterie. La truie est seule dans une case de gestation qui lui permet de se coucher et de se lever, mais pas de se retourner. Cet isolement est réalisé pour éviter qu'un stress provoqué par la mise en lot avec d'autres truies ne cause l'échec de l'attachement des embryons dans l'utérus. Les atteintes au bien-être causées par la cage sont multiples : frustration comportementale résultant parfois en stéréotypies (répétition de



Bien-être des porcs : on sait ce qu'il faut faire, quand le fera-t-on ? (suite)

mouvements sans intérêt apparent, comme mordre les barreaux de la cage), blessures...

Depuis 2013 (2), la durée de maintien en case de gestation est limitée à 28 jours après l'insémination. La période critique pour l'implantation des fœtus se situe pourtant entre 11 et 16 jours. Les experts recommandent d'éviter seulement la période 8-21 jours pour le regroupement des truies. De plus, il existe des moyens pour minimiser le stress social du regroupement et le risque de rejet d'embryon, comme de constituer le groupe de truies immédiatement après l'insémination. Mais cela demande une gestion plus fine des groupes, ainsi que des espaces plus grands et spécifiquement agencés pour permettre aux truies d'établir une hiérarchie de façon sereine pour l'éleveur et sécurisée pour les truies.

Le deuxième stade est celui des cages de mise-bas. Les truies y sont placées dans la semaine précédant la mise-bas et y restent jusqu'au sevrage, 3 à 4 semaines plus tard (en conditions naturelles, le sevrage s'étale entre la 11^e et la 17^e semaine). Là encore, la truie est bloquée et peut seulement se coucher et se lever. Les porcelets, nés après une gestation de « 3 mois, 3 semaines et 3 jours », pourront se déplacer autour de la mère. Dans la très grande majorité des élevages, la truie n'a accès à aucun matériel d'enrichissement. Pourtant, la confection d'un nid est un comportement naturel que la truie est très motivée à réaliser. Une minorité d'élevages ne bloque pas la truie et lui fournit même des matériaux comme du fourrage, qu'elle s'empresse de manipuler et d'arranger en nid avant la mise bas. Les frustrations comportementales et sociales (les interactions naturelles mère-jeune sont complètement entravées) et les blessures typiques de la cage (frottements...) sont nombreuses. Là encore, les experts montrent que l'on peut se passer de bloquer la truie, à la faveur d'une case « maternité-liberté », sans impacter la survie des petits. Ce n'est peut-être pas facile, mais c'est possible.

Autres problématiques en élevage porcin

Parmi les facteurs impactant le bien-être des animaux, l'incapacité à réaliser des comportements d'exploration ou de fouille est un problème majeur à tous les stades de vie et particulièrement en élevage conventionnel. C'est un aspect qui doit être traité de toute urgence et qui nécessitera une refonte substantielle des systèmes d'élevage. C'est d'autant plus problématique que la législation actuelle prévoit déjà qu'un enrichissement du milieu soit offert aux animaux. Sur ce point, une majorité d'élevages ne répond que partiellement (voire pas du tout) à la réglementation.

La faim prolongée des truies pendant la gestation est un autre problème. Les races domestiques à viande sont sélectionnées notamment sur la capacité des animaux à transformer très efficacement la nourriture en masse musculaire. Produire beaucoup de viande en un temps court est l'objectif. Les porcs sont abattus à environ 6 mois (donc avant l'âge adulte) quand il ne devient plus rentable de continuer à les engraisser. Dans le cas des truies, ce sont des animaux adultes. Leurs besoins énergétiques sont réduits en période de gestation. Pour éviter une obésité qui pourrait impacter leur santé et leur gestation, leurs rations alimentaires représentent moins de la moitié de ce qu'elles mangeraient naturellement pour atteindre la satiété (3). Les rations offertes sont riches en nutriments mais insuffisantes pour satisfaire la truie qui souffre alors de faim. « *Les truies sont nourries pour satisfaire leurs besoins physiologiques mais pas comportementaux [...]* » (p. 80). L'impact sur le bien-être est très important. La faim cause des stéréotypies (orales en particulier) et une agressivité exacerbée, à la fois résultat et cause de stress. A minima, leur alimentation devrait être complémentée en fibres, mais peu le font. Les experts citent également l'hyperprolificité des truies. Elle résulte en la production d'un nombre supérieur de porcelets au nombre de mamelles (la truie en possède en moyenne 14). Les portées surnuméraires impliquent de réassigner certains porcelets à des truies ayant des mamelles libres, ou de les élever en allaitement artificiel. De manière générale, la compétition aux mamelles est très forte et stressante à la fois pour la truie et pour ses petits, tandis que l'élevage en enclos « d'orphelins » est très sous-optimal pour le bien-être des porcelets. L'hyperprolificité peut aussi avoir pour conséquence des états affamés chez les porcelets quand ceux-ci (les plus faibles) n'arrivent pas à atteindre suffisamment vite la mamelle pour boire. Il est intéressant de savoir qu'en général, lorsqu'un porcelet commence à téter à une mamelle, il continuera à téter cette même mamelle jusqu'au bout. S'il était trop faible pour choisir une bonne mamelle au début et qu'il n'en trouve aucune autre, plus généreuse, de libre, il restera moins nourri jusqu'au bout.

Beaucoup d'autres problématiques sont abordées, tel le bien-être des mâles reproducteurs. Ils représentent une proportion moindre d'animaux et un nombre restreint d'études s'intéresse à eux. Ils souffrent pourtant énormément de privations (alimentaires, de mouvement...).

Et maintenant ?

En filigrane, on voit notamment que la fin des cages pour les truies est inévitable et, espérons-le, imminente. Plusieurs pays européens ont commencé à s'en détourner. Hors Union européenne, la

Norvège et la Suisse ont interdit la cage, tandis que la case de gestation est interdite au Royaume-Uni. Dans l'UE, la Suède a interdit la cage. Des étapes en ce sens ont été franchies par le Danemark et l'Allemagne, gros producteurs, ainsi que l'Autriche, avec des échéances plus ou moins longues (2030 pour l'Allemagne), tandis que les Pays-Bas, autre gros producteur, a réduit les durées de maintien en cage.

Les experts de l'Efsa proposent un grand nombre de recommandations pour réduire le mal-être des animaux en élevage porcin. À la lecture du rapport, il est encore difficile de parler de bien-être. Nous y viendrons peut-être. Les porcins pâtissent, d'une part, du fait qu'ils produisent une viande de qualité égale qu'ils soient élevés dans de bonnes ou de mauvaises conditions. D'autre part, le système actuel est tellement loin d'offrir des conditions de vie dignes aux animaux que, pour le faire, des investissements majeurs sont nécessaires, décourageant la plupart des éleveurs. Il ne serait pas idiot de les assister par des aides publiques, souvent inutilement fléchées vers des systèmes qui ne sont pas pérennes, à la fois mauvais pour les animaux et mauvais pour les humains. En France, l'étiquette bien-être animal, développée notamment par la LFDA, permettra de reconnaître les produits issus d'élevages respectant le bien-être des porcs dès 2023.

Le rapport a été commandité par la Commission européenne dans le cadre de sa prochaine mise à jour à la fin 2023 de la législation européenne sur le bien-être des animaux d'élevage. Des rapports sur le bien-être des volailles, des veaux et des vaches laitières vont être publiés prochainement par l'Efsa. D'autres mandats devraient être émis par la Commission ensuite, y compris sur les poissons en aquaculture. Ces rapports sont des poids utiles et importants dans la balance vers plus de respect du bien-être des animaux en élevage. Pour autant, cela reste des recommandations et rien ne garantit que la législation les reflétera fidèlement. Or, le Traité sur le fonctionnement de l'UE dispose que « *l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* » (article 13). Combien de rapports scientifiques faudra-t-il encore ? La volonté politique est la clé. Elle est parfois difficile à trouver.

Sophie Hild

1. EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW). (2022). Welfare of pigs on farm. *EFSA Journal*, 20(8), e07421.

2. Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

3. Read E., Baxter E., Farish M., & D'Eath R. (2020). Trough half empty—pregnant sows are fed under half of their ad libitum intake. *Animal Welfare*, 29(2), 151-162.

Réintroduire des animaux sauvages captifs en milieu naturel : plus facile à dire qu'à faire

Beaucoup d'espèces animales sauvages sont en danger, ce qui est souvent la faute directe ou indirecte des humains. Veiller à leur conservation fait partie de nos responsabilités. Faire reproduire les animaux en captivité pour les relâcher est une option, mais elle présente des problématiques spécifiques.

On a entendu parler récemment des difficultés de la réintroduction des animaux sauvages avec l'affaire médiatique du zoo de Pont-Scorff (Morbihan), racheté par le collectif associatif Rewild en 2019. L'objectif était de s'extraire de la logique mercantile des parcs dédiés au divertissement pour accueillir des animaux dans un milieu sanctuarisé, sans visiteurs, puis de les retourner à la nature. Les fonds ayant rapidement manqué, le projet a échoué et le parc est redevenu un zoo en 2022. La leçon : de bonnes intentions ne suffisent pas.

Les adaptations à la vie captive

Des chercheurs de l'Australian National University* se sont intéressés à la façon dont la captivité altère le phénotype des individus d'espèces sauvages. Le phénotype, ce sont les traits apparents : morphologie, taille, couleur, comportement... Il a un rôle très important dans la capacité d'adaptation des individus. Ce n'est pas le génotype, qui, lui, concerne les gènes de l'individu. Les deux sont néanmoins liés : les diverses versions des gènes (les allèles) peuvent coder pour des traits différents.

Les phénotypes reflètent les conditions de vie et le milieu : les girafes ont un long cou qui leur donne un avantage pour consommer les feuilles en hauteur. C'est la sélection naturelle. Si le milieu changeait et que la nourriture se trouvait uniquement au sol, elles seraient désavantagées. Elles devraient s'adapter. Par exemple, seuls les individus naissant avec un cou plus court survivraient et ce trait finirait par dominer. Ou, plus probablement, trop peu d'individus présenteraient ce trait et elles disparaîtraient faute d'adaptation.

En captivité, les pressions de sélection sont différentes. Les individus sous la garde de l'humain bénéficient en effet de soins qui les préservent de la prédation, de la faim, des blessures, de certaines pathologies, etc. De plus, ils vivent dans un environnement simplifié et pauvre comparé au milieu naturel. Cela se traduit par des bifurcations phénotypiques (et potentiellement génétiques) notables entre les populations captives ou libres d'une même espèce.

Les problématiques de la réintroduction dans le milieu naturel

Les modifications phénotypiques ne posent pas de problème tant que les individus demeurent dans ce milieu captif auquel ils se sont finalement adaptés. Cela peut en créer quand il s'agit de les rendre à la vie sauvage, ce qui est l'objectif de nombreux projets de conservation d'espèces menacées. Dans leur publication, les chercheurs australiens font la synthèse des travaux scientifiques sur le sujet. Ils citent plusieurs exemples d'adaptations à la vie captive devenues préjudiciables en milieu naturel :

1. Les vocalisations : hors du milieu dans lequel leur espèce a évolué, de la structure sociale et du fonctionnement social pour lesquels leur phénotype s'est adapté au fil des millénaires, la communication vocale de nombreuses populations s'est modifiée. Cela a été montré chez les primates, les cétacés ou encore les oiseaux. Les vocalisations sont importantes notamment pour la reproduction et la territorialité. Les auteurs notent : « *Les différences vocales entre les congénères élevés en captivité et sauvages pourraient compromettre le succès des réintroductions si ces différences menaient à des accouplements assortatifs [préférentiellement entre individus de phénotypes proches], des taux de prédation plus élevés ou d'autres impacts négatifs sur les associations sociales.* »

2. Les mouvements : que ce soit chez les poissons, les oiseaux, les mammifères ou les papillons concernés par le phénomène de migration, la captivité peut induire la perte de cette capacité. Ce sont des comportements très souvent appris au contact de congénères plus expérimentés, ce qui est compromis en captivité où la transmission culturelle est interrompue. Cela résulte en des individus avec des taux de survie inférieurs dans la nature.

3. Le comportement social : ce sont souvent des impératifs de logistique (y compris dans la gestion génétique des « collections ») qui commandent à la composition des groupes sociaux en captivité. Pour les auteurs, « *la captivité peut créer un environnement social artificiel car les individus ont peu d'autonomie quant à ceux avec qui ils peuvent interagir* ». Cela peut ensuite affecter leur capacité à lier des relations sociales avec des congénères dans la nature. S'ils échouent, leur taux de survie en pâtit. Les auteurs pointent un besoin de connaissances sur les différences entre les animaux captifs et libres afin d'augmenter le succès des efforts de réintroduction.



4. La cognition : la simplicité des environnements en captivité n'offre pas les stimulations nécessaires au développement et à l'entretien des compétences de déplacement dans l'espace, de recherche de nourriture ou de stratégies anti-prédateurs. Il s'agit là souvent d'un effet sur le comportement, même si cela peut aussi affecter le génome (les gènes donnant un atout aux individus les plus habiles à échapper aux menaces n'étant plus sélectionnés). La capacité à reconnaître et à échapper aux prédateurs est primordiale dans la nature. Sur le volet comportemental, en créant un environnement de transition plus riche avant le relâcher, on peut compenser une partie de ces lacunes. On peut entraîner les animaux captifs à chasser, à échapper à une menace, etc. Cela est néanmoins coûteux et pas nécessairement suffisant pour améliorer la survie des animaux remis en liberté, comparé aux animaux évoluant déjà en liberté.

5. La morphologie : la littérature scientifique abonde d'exemples de modifications morphologiques chez les animaux sauvages en captivité. Une modification des plumes chez les oiseaux migrateurs ou des ailes chez les papillons migrateurs les rend moins adaptés à ce phénomène et entraîne une mortalité accrue une fois relâchés. Certains poissons peuvent perdre en capacité de nage. La consommation de nourriture molle par les carnivores peut entraîner une réduction de certaines parties de la mâchoire et des dents. En conséquence, leur puissance de morsure faiblit, comme chez les lions. Les auteurs notent que la recherche sur les impacts de ces modifications sur la survivabilité une fois en liberté est manquante et doit être développée.

6. Le stress : plusieurs études ont montré un niveau de stress plus élevé chez des espèces captives d'oiseaux ou de mammifères, dont les cétacés. « *Les orques sont stressées par le confinement et la privation sensorielle en captivité, résument les auteurs, ce qui résulte en une morbidité chronique, une durée de vie réduite et des échecs élevés de reproduction.* » Des niveaux de stress accrus sont aussi observés chez les

Réintroduire des animaux sauvages captifs en milieu naturel : plus facile à dire qu'à faire (suite)

dauphins et les perroquets. Là aussi, la recherche manque sur les effets du stress sur le succès de la réintroduction des individus une fois en liberté.

7. Maladies et parasites : c'est là une problématique épineuse. Pour le bien-être des animaux en captivité, une bonne santé est un objectif à assurer. La captivité favorise néanmoins le développement et la transmission de pathogènes divers. Le problème se complique quand les maladies et les parasites en captivité sont différents de ceux dans la nature. Le système immunitaire des animaux relâchés n'est donc pas adapté. Leur propension à développer des infections est augmentée. Des loups complètement nettoyés de parasites puis remis en liberté ont particulièrement souffert de ceux transmis par les individus locaux, ce qui a entravé la croissance de leur population. On se retrouve donc face à une question éthique : les traitements vétérinaires sont nécessaires pour le bien-être en captivité, mais néfastes au succès de la réintroduction. Pour améliorer le succès de la réintroduction, il faut exposer les populations captives aux pathogènes et aux parasites du milieu naturel. Il faut donc adapter les protocoles pour sciemment diminuer l'état de santé des animaux, et donc leur bien-être. Comment définir les limites éthiquement acceptables ?

8. Système gastro-intestinal : le changement de régime alimentaire a des conséquences sur la santé des dents. La nourriture en captivité favorise le tartre, l'usure... Le microbiome intestinal est également façonné par cette nourriture. Il faut donc être attentif avant une réintroduction à offrir aux animaux une nourriture la plus proche possible de celle trouvée dans le milieu naturel.

9. Capacités physiques : la vie en captivité demande moins d'efforts physiques que dans la nature. Cela pose problème par exemple chez les poissons et les papillons migrateurs qui n'arrivent pas à suivre la cadence une fois libres, ou encore chez des primates dont la force de prise manuelle et la capacité locomotrice sont affectées.

La réintroduction réussie : une opération vraiment délicate

Ainsi, sur ces problématiques, les auteurs soulignent presque systématiquement des carences dans la recherche et la surveillance scientifique. Il faut savoir prendre en compte les effets des modifications phénotypiques délétères de la captivité sur la réintroduction, et cela a un coût élevé. « *La gestion adaptative est "apprendre en faisant", en conciliant le besoin d'action immédiate avec un plan pour apprendre et améliorer. Curieusement, il y a peu d'exemples dans lesquels la gestion adaptative aborde les problèmes pratiques de la conservation, parce que la gestion adaptative repose sur*

des programmes de surveillance robustes qui sont onéreux à produire. » Tout est dit.

Les auteurs proposent d'agir sur plusieurs composants des protocoles de réintroduction :

1. L'environnement : certaines espèces ne supportent pas la captivité et en particulier la taille limitée de leur territoire. Augmenter la taille des enclos permet de mitiger certains effets négatifs de la captivité. Cela vaut en particulier pour les oiseaux dont la taille des volières est généralement trop petite, mais aussi les carnivores chasseurs. L'enrichissement du milieu est une solution complémentaire qui non seulement améliore le bien-être en captivité mais prépare aussi les animaux à la complexité du milieu sauvage. L'habituation à une nourriture naturelle et à la présence de prédateurs améliore d'autant plus le succès de la réintroduction. L'environnement social est également fondamental, comme la présence de « tuteurs » pour apprendre des comportements complexes, notamment chez les oiseaux chanteurs.

2. L'entraînement : des efforts peuvent être faits notamment pour entraîner les animaux captifs à reconnaître et fuir les prédateurs, mais l'effet positif après réintroduction n'est pas prouvé. Une exposition réelle au prédateur aurait plus d'effets, mais là encore se pose la question éthique des limites du stress imposé aux animaux captifs. C'est pour cela que l'effectivité réelle de ces mesures doit être très sérieusement évaluée.

3. L'appui vétérinaire : comme expliqué plus haut, les animaux peuvent être surimpactés par les pathogènes et parasites sauvages une fois relâchés car ils n'ont pas pu développer la résistance adaptée en captivité. Il devient évident que les pathogènes et parasites ont une valeur pour la conservation des espèces. Les protocoles devront les prendre en compte en prenant soin d'inviter des éthiciens à la table des discussions.

4. Les protocoles de libération : ils doivent inclure à la fois la préparation des animaux en captivité mais aussi une surveillance, voire une assistance, après la libération dans l'habitat naturel. Les acclimatations progressives *in situ*, c'est-à-dire avec une période de transition captive sur le lieu-même du relâcher de l'animal, améliorent les résultats de la réintroduction, notamment sur les critères de santé. Les protocoles doivent également expliciter la sélection des animaux à réintroduire, car tous les individus n'auront pas le même succès. L'âge par exemple est un critère essentiel, tout comme l'état de santé ou l'expression de comportements inappropriés. Les facteurs externes tels que la saison sont aussi importants.

Toute réintroduction est-elle bonne à mener ?

Pour mettre la discussion en perspective, les chercheurs rappellent que les ressources attribuées à la conservation des espèces sont limitées compte tenu de l'ampleur de la tâche. Le nombre d'espèces en danger et les atteintes aux habitats naturels ne cessent d'augmenter. Une sélection des projets de réintroduction doit absolument être effectuée afin de ne pas gâcher ces maigres ressources. À quoi bon élever des animaux sauvages pour la réintroduction si leur milieu naturel est de toute façon incapable de les accueillir de façon pérenne ?

Les auteurs pointent ainsi un second casse-tête éthique. Si l'on part du principe que certains habitats ou certaines populations captives ont été irrémédiablement altérés, doit-on accepter que des « phénotypes "imparfaits" puissent persister dans la nature » ? Des espèces migratrices deviendront sédentaires, des espèces évoluant sur de larges territoires vivront sur des territoires réduits, etc. La sélection naturelle serait guidée par les humains, comme pour les espèces domestiques. « *Explorer si une altération intentionnelle des phénotypes évolués est éthique peut émerger comme une problématique majeure de la biologie de la conservation dans les prochaines décennies. Les espèces ne peuvent pas toutes être sauvées, et les espèces sauvées ne peuvent pas toutes vivre selon la manière dont elles ont évolué avant l'Anthropocène [ère géologique marquée par l'impact humain].* » La question de modifier intentionnellement une espèce en danger pour qu'elle puisse survivre dans la nature se posera, mais comment y répondre ? Et puisqu'on ne peut toutes les aider, comment choisit-on celles qu'il faut assister, et dans quelles conditions est-il acceptable de leur permettre de vivre ?

Conclusion

La captivité modifie les animaux sauvages d'une façon qui peut diminuer leurs chances de survie en milieu sauvage. Pour autant, la recherche ne s'intéresse pas assez à la résolution de ce problème, fondamental pour une réintroduction réussie des animaux d'espèces menacées. Beaucoup de questions scientifiques devront être traitées pour optimiser les efforts de réintroduction. Quelles est la relation entre les traits phénotypiques captifs, la survie individuelle dans la nature et la croissance de la population sauvage ? Les animaux captifs peuvent-ils récupérer leurs traits sauvages et si oui à quelle vitesse ? Quelle est l'importance de l'âge à la libération ? Etc. Autant de problématiques qui pourront trouver des réponses si les moyens y sont alloués.

Sophie Hild

(Traductions libres.)

* Crates R., D. Stojanovic & R. Heinsohn (2022). The phenotypic costs of captivity. *Biological Reviews* (sous presse).

Conservation des espèces sauvages : rôle et responsabilité des zoos



« Parcs zoologiques : un endroit pour montrer et conserver. » C'est ainsi que le Jardin des plantes, définit le rôle de sa ménagerie sur son site Internet. La conservation des espèces est en effet devenue une mission essentielle pour les zoos, et plus seulement le divertissement. Mais connaît-on vraiment la réalité de cette allégation ?

Une politique de conservation des espèces par les zoos peu encadrée

La participation à la conservation des espèces fait partie des exigences auxquelles les parcs zoologiques doivent répondre, sous une ou plusieurs formes (article 3 de la directive Zoos, 1999) : « [...] la participation à la recherche dont les avantages bénéficient à la conservation des espèces et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages [...] »

Ces mesures constituent un fourre-tout finalement peu exigeant. Par exemple, la formule « et/ou » permet de choisir à la carte une action parmi celles proposées. De plus, le texte ne spécifie pas l'état de conservation des espèces visées et la formule « réintroduction d'espèces

dans les habitats sauvages » est très imprécise. En somme, pourrait-on respecter la réglementation en réintroduisant n'importe quels animaux de n'importe quelles espèces à n'importe quels endroits ? Autre question, moins exagérée : l'objectif peut-il être de réintroduire des espèces qui n'existent plus du tout dans la nature ? – voir article précédent. Rappelons que les individus détenus en zoo forment une collection, et non une espèce. Une espèce sauvage doit évoluer dans son milieu naturel ; cela a peu de sens biologique autrement.

Ces termes flous n'impliquent en tout cas aucune obligation de résultat, ou tout au moins de contrôles des méthodes employées et de leur efficacité. C'est fort gênant quand on constate que la conservation des espèces est aujourd'hui l'argument principal de la communication des zoos pour justifier leur existence.

Il est difficile de trouver des informations claires et objectives dans les documents et déclarations des zoos (qui ne sont pas les seuls à travailler sur la conservation (1) mais sont les plus visibles). En conséquence, et sans vouloir faire de procès d'intention ou d'amalgames, on ne peut s'empêcher de soupçonner que pour certains d'entre eux, il s'agit là plus d'une opération marketing que d'une véritable implication de fond. Nous recommanderons d'ailleurs aux lecteurs intéressés la lecture de l'article « Zoo et conservation des espèces : efficace ou

opération marketing ? » (M. Delaup, revue n° 106).

Des efforts de conservation au service d'une image attractive et vertueuse

Les parcs zoologiques ont donc l'obligation de participer à l'effort de conservation des espèces animales sauvages. Les zoos mettent en œuvre leur politique de conservation *ex situ* (hors site – élevage en captivité) ou *in situ* (dans le milieu naturel). Si on peut critiquer l'aspect mercantile des zoos, l'attribution d'une partie de cet afflux financier à des causes utiles, comme la conservation des espèces, est séduisante.

Compte tenu du fait que, depuis une vingtaine d'année, c'est devenu un véritable argument marketing pour une partie d'entre eux, un regard exigeant sur leurs pratiques n'est pas déraisonnable. Le *welfarewashing*, le *greenwashing*, le « *biodiversity-washing* » n'apportent rien à la cause sinon à la décrédibiliser.

Mathilde Delaup constatait d'ailleurs dans son article « un biais taxonomique important puisque 50 % des projets [de conservation *in situ*] concernent des mammifères. La présentation des espèces dites "porte-drapeau" qui sont des espèces charismatiques mises en valeur afin d'augmenter le soutien de conservation, pourrait-elle être principalement une justification pour maintenir ce type d'espèces en exposition ? » Les programmes de conservation montrent effectivement un biais en faveur des carnivores, des primates et des cétacés. Les taxons moins attractifs mais pourtant gravement menacés, comme ceux des amphibiens et des invertébrés (à part les papillons, agréables à l'œil), sont moins choisis.

De façon globale, on peut regretter que plus d'efforts ne soient pas consacrés à la préservation des habitats naturels. Leur déclin est très logiquement la cause principale de celui des populations animales. De façon pragmatique et réaliste, on reconnaîtra tout de même qu'une conservation de populations *in situ* et *ex situ* vaut mieux que rien, même si cela ressemble quelquefois à un Sparadrap sur une fracture ouverte.

Les biais dans la recherche scientifique des zoos sur la conservation des espèces

Un article d'une équipe de recherche espagnole en 2021 (2) a fait le bilan d'un siècle de publications scientifiques (13 569 articles) des parcs zoologiques et des aquariums. Tous ne sont pas actifs. Quinze zoos concentrent 60 % du total

des publications. L'étude confirme que le mot-clé « conservation » est apparu dans les années 2000 et domine aujourd'hui.

Ce sont surtout les vertébrés qui sont concernés, et en particulier les mammifères (33 % des publications). Les espèces les plus étudiées sont le grand dauphin (300 documents), les chimpanzés (211), le loup (185), les gorilles (181), le chat domestique (173), les lions (169), les éléphants (Asie : 165, Afrique : 147), le koala (116) et le panda (112). Les animaux de la catégorie « Préoccupation mineure » représentent la majorité des espèces étudiées (30,9 %), 23,1 % sont « Vulnérables » et 17,5 % « En danger ». « Les zoos sont connus pour être biaisés sur les taxonomies, se concentrant souvent sur les vertébrés et oiseaux de grande taille et les espèces moins menacées, résumant les auteurs. Ces espèces charismatiques peuvent souvent être plus facilement exposées et sont très appréciées des visiteurs. »

Les auteurs notent par ailleurs que « bien que la recherche soit souvent présentée comme l'un des éléments centraux des missions des zoos, les qualifier aujourd'hui d'institutions de recherche est discutable ». Ils ajoutent : « Qu'il y ait toujours débat sur la contribution effective des zoos à la conservation ou si leurs efforts reviendraient à blanchir leurs pratiques passées, le fait qu'ils produisent de plus en plus de recherches est indéniable. »

Que peut-on ou devrait-on exiger des zoos ?

À la lecture de ces divers éléments, on peut s'interroger sur la légitimité des attentes envers les zoos dans la conservation des espèces. Pourquoi faire porter cette responsabilité aux zoos ? Ce ne sont pas des organismes d'intérêt général.

Est-ce effectivement en compensation d'une culpabilité dans le prélèvement des animaux dans la nature, réalisé souvent brutalement et participant au déclin de certaines espèces ? Du traitement et de l'hébergement peu éthiques de ces spécimens vivants ? De la privation de leur liberté ? Les zoos doivent-ils se racheter une conscience par le biais de la conservation ?

Ces considérations culpabilisatrices forceraient à reconnaître que les zoos ont une dette éthique, intrinsèquement, et qu'ils doivent la compenser. Un peu comme dans le principe du pollueur-payeur. Mais qui va vérifier que le pollueur paie bien, dans le cas des zoos ? Peut-on imaginer des comités d'éthique comme ceux qui existent en expérimentation animale ? Ou un label indépendant qui permettrait de distinguer les parcs zoologiques qui contribuent de manière significative et conséquente à la conservation des espèces sauvages ? Il faudrait néanmoins être très vigilant pour éviter le *greenwashing* et les conflits d'intérêts. Un modèle pourrait venir de l'agroalimentaire avec l'étiquette bien-être animal, développée selon un cahier des charges exigeant, cocréé entre parties prenantes incluant les ONG (dont la LFDA).

L'équipe espagnole a montré que les zoos veulent se débarrasser de leur image de vendeurs de divertissements pour adopter celle plus sérieuse d'acteurs de la conservation des espèces. Il ne tient qu'à eux de prouver qu'ils le font effectivement en faisant montre de transparence quant à l'investissement réel dans les programmes de recherche et les résultats concrets qui en découlent, qu'ils soient positifs ou négatifs. Sans cela, rien ne nous empêche de penser que ce n'est pas pour eux qu'une opération marketing

de plus pour faire oublier le débat éthique sur la place des animaux sauvages en captivité pour le plaisir de visiteurs.

Conclusion

Le monde a changé depuis 1999 et la publication de la directive Zoos, peu contraignante en ce qui concerne la conservation des espèces. Un bilan officiel de qualité, réalisé entre 2015 et 2018, a conclu que cette législation était encore parfaitement adaptée. C'est décevant mais peu surprenant, compte tenu du poids économique des parcs zoologiques qui, pour certains, n'ont pas intérêt à ce que la loi évolue. C'est tout de même problématique si l'on veut que les zoos assument réellement le poids qu'ils prétendent porter dans la conservation des espèces.

On ne peut pas savoir à quel point les zoos sont sincèrement impliqués dans la lutte contre la disparition des espèces animales. Ils restent des établissements dont l'objet principal est de présenter des espèces sauvages au public pour son divertissement et en retirer un profit. On ne doute pas qu'à titre individuel, de nombreux employés sont sincères et convaincus par la lutte pour sauver les espèces. Néanmoins, si les zoos veulent convaincre, ils doivent présenter des faits, des résultats concrets et les ressources utiles qu'ils allouent vraiment au sujet. Ils bénéficient encore aujourd'hui d'une image positive. Les temps changent, comme on l'a vu avec les delphinariums.

Sophie Hild

(Traductions libres.)

1. Voir des organisations comme Conservation International, le Jane Goodall Institute, l'UICN...

2. Escribano N. *et al.* (2021) Global trends in research output by zoos and aquariums. *Conservation Biology* 35.6: 1894-1902.

Plus de loups, moins d'attaques, mais un statut de protection en danger

Le loup continue de déchaîner les passions des éleveurs, des chasseurs et des politiques. Les premiers remettent en cause la technique de comptage française des populations de loups (1) mise en place par l'Office français de la biodiversité (OFB). Le maire d'un village des Hautes-Alpes est allé jusqu'à dire qu'il y aurait 60 000 loups en France. Qui dit mieux ? Les deuxièmes voient en ce grand prédateur un concurrent (2), qui les empêche de tuer eux-mêmes les sangliers. C'est ce qu'a déclaré récemment le vice-président de la fédération de chasse de la Drôme. Les derniers ont trouvé un nouveau bouc émissaire pour justifier l'échec de la politique de cohabitation entre les loups et

certaines activités pastorales en France. Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture, a déclaré le 22 octobre 2022, lors d'un déplacement à Pontarlier dans le Doubs : « Aujourd'hui, l'espèce menacée, c'est plutôt l'éleveur que le loup ». L'éleveur, menacé par qui exactement ? Car si la population de *Canis lupus* augmente en France, les attaques ont baissé pour la première fois en 2021. Il se pourrait que les mesures de protection des troupeaux n'y soient pas étrangères.

L'expansion du loup en France

Le nombre de loups est en hausse en France. À l'issue de l'hiver 2021-2022, l'OFB a fait une estimation moyenne de 921 loups en France (entre 826 et 1016

individus), contre 783 à la sortie de l'hiver 2020-2021 et 580 l'année précédente.

Si le bilan de l'année 2022 n'est pas encore connu, celui de l'année 2021 fait état d'une expansion du territoire français de l'espèce. Le loup est d'abord revenu par les Alpes, les départements attenants sont donc les foyers d'origine d'une bonne partie de la population lupine française. Il a progressivement étendu son territoire à l'est, en région Rhône-Alpes et au nord, dans les massifs du Jura et des Vosges. Certains spécimens sont aussi arrivés par les Pyrénées espagnoles. Les loups colonisent petit à petit le Massif central et des traces de loups ont été repérées dans des départements de Normandie, ainsi qu'en Vendée. Des attaques d'animaux

domestiques attribuées aux loups sont désormais réparties sur environ 50 % de l'Hexagone. *Canis lupus* est considérée comme présente dans 145 zones du territoires métropolitains (contre 125 à la sortie de l'hiver 2020-2021).

Les attaques de loups en baisse

Dans le même temps, le nombre d'attaques de loups a baissé par rapport à l'année précédente (3). Les autorités en ont enregistré 3 537 en 2021, pour un total de 10 826 animaux domestiques blessés ou tués par les loups. En 2020, 3 670 attaques ont fait 11 746 victimes. La grande majorité sont des ovins, suivis par des caprins, puis des bovins.

Cette même année, les autorités ont constaté une baisse des attaques et du nombre d'animaux domestiques victimes dans des zones où le loup est présent depuis de nombreuses années. C'est le cas dans plusieurs départements du quart sud-est, tels que les Alpes-Maritimes, les Alpes-de-Haute-Provence, le Vaucluse, la Drôme, l'Isère... En revanche, des attaques ont été enregistrées pour la première fois dans le Massif central, en Vendée, dans l'Eure et dans le Calvados.

Après une hausse généralisée des attaques les années précédentes, reste à voir si la tendance de 2021 se confirmera en 2022.

L'accent sur les moyens de protection des troupeaux

On constate donc une augmentation de la population de loups en France en 2021 et une extension des zones de présence

permanente ou ponctuelle de ce grand prédateur, en parallèle d'une baisse des prédateurs sur les animaux domestiques. Est-ce là une conséquence des tirs de loups, qui sont 106 à en avoir fait les frais en 2021 ? Difficile à dire. Il se pourrait que ce ne soit pas le facteur déterminant, car avec une population lupine inférieure en 2020, et un nombre de spécimens tués quasi-équivalent (105), les animaux domestiques victimes du carnivore étaient plus nombreux.

Ce qui a pu davantage participer à faire baisser le nombre d'attaques, c'est la mise en place de moyens de protection. En 2021, l'aide à la protection des troupeaux a atteint 30,42 millions d'euros, soit 6,3 % de plus que l'année précédente. Les aides se répartissent ainsi : 42 % pour la surveillance par l'éleveur-berger, 34 % pour la surveillance par un berger salarié ou prestataire, 13 % pour les chiens de protection des troupeaux, 9 % pour l'investissement en matériel de protection (clôtures électriques par exemple) et 1 % pour l'accompagnement technique pour la protection. Le montant des aides allouées dans les communes où le risque de prédation est considéré comme le plus élevé (communes où des attaques pluriannuelles sont relevées) a augmenté. Le montant a aussi augmenté pour les élevages situés dans des communes où il y a un risque d'expansion du loup et où les éleveurs sont incités à mettre en place des mesures de prévention. Cela suggère une hausse de l'utilisation des mesures de protection, même s'il convient de rester prudents, car un rapport conjoint



du conseil général de l'environnement et du développement durable et du conseil général de l'alimentation (4), de l'agriculture et des espaces ruraux publié en mai 2019 expliquait que les autorités françaises ne faisaient pas de contrôles suffisants de l'utilisation des moyens de protection par les éleveurs et qu'elles ne conditionnaient pas autant l'octroi d'aides comparé aux autres pays européens. Un changement de paradigme semble avoir lieu sur ce deuxième point. En 2021, pour la première fois, huit dossiers d'indemnisation de dommages liés au loup ont été refusés au titre de la conditionnalité des aides.

La chasse au loup persiste

Dans son Plan Loup 2018-2023, actuellement mis en œuvre (et bientôt révisé), l'État français a décidé d'éliminer jusqu'à 20 % du nombre de loups en France chaque année. Pourtant, il n'existe pas d'études, à ce jour, prouvant l'impact positif des tirs pour réduire la pression de prédation.

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Plus de loups, moins d'attaques, mais un statut de protection en danger (suite)

En France, l'écologue Oksana Grente a réalisé sa thèse (5) sur la prédation des animaux domestiques par les loups, liée au contrôle légal. De son étude de plusieurs massifs alpins, elle tire la conclusion que l'effet des tirs de loups sur les attaques de troupeaux « *semblait dépendre à la fois du lieu, de la saison, mais aussi du nombre de loups tués lors du prélèvement* ». Dans le cadre de son analyse, elle a constaté souvent une prédation inchangée sur les animaux domestiques, parfois une diminution, et quelques fois une augmentation de la prédation. Elle note que les données ne sont pas suffisantes pour tirer des conclusions sur l'efficacité des tirs de loups en France.

D'autres études réalisées hors de France ont montré une tendance à la hausse des prédatons d'animaux domestiques à la suite de tirs de loups (voir l'article de S. Hild dans le n° 84). Dans son ouvrage *Le loup, ce mal-aimé qui nous ressemble* (2021, HumenSciences), l'éthologue Pierre Jouventin cite des études américaines qui ont montré l'inefficacité des tirs de loups sur la prédation de l'année suivante. Cela peut s'expliquer par trois hypothèses : la première est que le prélèvement d'un ou plusieurs individus incitent les membres de la meute à se reproduire ; la deuxième est que la mise à mort d'un ou plusieurs loups provoque l'éclatement de la meute, avec des individus qui partent explorer d'autres territoires ; et la troisième est que l'abattage d'un loup expérimenté

compromet l'éducation des plus jeunes à la chasse qui se rabattent sur les proies plus faciles que sont les troupeaux de moutons.

L'éthologue Jean-Marc Landry et Jean-Luc Borelli, de l'Institut IPRA (Institut pour la promotion de la recherche sur les animaux de protection), ont mis au jour ce qu'ils appellent le « facteur loup ». En étudiant la relation de loups avec les troupeaux d'ovins, ils en ont déduit que chaque loup avait sa propre personnalité, chacun avec une propension différente à passer à l'attaque. Dans les milieux étudiés, loups et ovins partagent le même territoire et cohabitent. « *Les loups évoluent en permanence dans l'espace pastoral.* » Des comportements de jeu ont même semblé être observés entre des loups et des patous, ces chiens protecteurs des troupeaux. Les auteurs de cette étude réalisée entre 2013 et 2018 en France préconisent de considérer le risque de prédation du loup sur les troupeaux comme un « *aléa naturel* », comme le risque d'avalanche, et ainsi d'opter pour une démarche adaptative dans la protection des troupeaux.

Le risque d'une protection du loup affaibli

Malgré les études scientifiques et les données de l'OFB, le ministre Marc Fesneau a annoncé vouloir déclasser *Canis lupus* de son statut d'espèce strictement protégée à celui d'espèce protégée au niveau européen, afin de

pouvoir en abattre plus (6). Et il n'est pas le seul à s'en prendre au loup en Europe. Dans cette logique, le 24 novembre 2022, le Parlement européen a adopté une résolution demandant la possibilité de diminuer la protection de l'espèce à l'échelle européenne. Cette demande est également partagée par la Suisse, qui est membre de la Convention de Berne de 1979 sur les espèces protégées. Le 28 novembre, elle a mis au vote un amendement visant à rétrograder le statut de protection du loup dans la Convention. Heureusement, cet amendement a été rejeté. Alors que l'on devrait se réjouir de l'augmentation de la population de ce grand prédateur et de la baisse des attaques en parallèle, voilà que l'on crie plus que jamais au « grand méchant loup ».

Nikita Bachelard

1. Clévenot E. « Loups : l'État ne voit pas plus loin que le bout du fusil » (6/07/2022), *Reporterre* [reporterre.net]
2. Chassin E. « Les sangliers disparaissent de la Drôme et le loup n'y est pas pour rien, selon les chasseurs » (4/12/2022), *France Bleu* [francebleu.fr]
3. Lettres d'information DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. *InfoLoup* n° 39 - Bilan 2021
4. Boisseaux T. et al. « Le loup et les activités d'élevage : comparaison européenne dans le cadre du plan national d'actions 2018-2023 ». Rapport CGEDD n° 012414-P, CGAAER n° 18097 (mai 2019)
5. Grente O. et al. (2022). Tirs dérogatoires de loups en France : évaluation des effets sur les attaques aux troupeaux [preprint].
6. DB d'après Agrapresse « Marc Fesneau confirme la volonté de M. Macron de changer le statut du loup au niveau européen » (5/08/2022), *Réussir* [reussir.fr]

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 50 € 80 € 100 € 200 € €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).